



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 55/2020

Budget rectificatif 2020

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 15 octobre 2020

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 105 ETPT sous plafond et 72 ETPT hors plafond maximum ;
- 17 207 756 € d'autorisations d'engagement maximum dont 6 301 132 € de personnel, 10 702 424 € de fonctionnement et 204 000 € d'investissement ;
- 16 715 596 € de crédits de paiement maximum dont 6 301 132 € de personnel, 10 210 824 € de fonctionnement et 204 000 € d'investissement ;
- 19 821 751 € de prévisions de recettes évaluatives ;
- 3 105 795 € de solde budgétaire évaluatif (excédentaire).

Article 2 :

Le Conseil d'administration vote les agrégats financiers et comptables évaluatifs suivants :

- 3 105 795 € de variation de trésorerie ;
- 367 098 € de résultat patrimonial ;
- 377 598 € de capacité d'autofinancement ;
- 173 598 € d'abondement de fonds de roulement.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

33 voix « pour », **5** voix « contre » **0** abstention(s),

Le Président de séance
Alain FUCHS

A. F. L.

BUDGET RECTIFICATIF n°1- exercice 2020

Université PSL

Conseil d'Administration du 15 octobre 2020

Introduction	3
I – Autorisations budgétaires.....	4
I.1 - Les recettes budgétaires	4
I.1.1 - Les recettes globalisées.....	4
I.1.2 - Les recettes fléchées (l'université n'est pas concernée).....	6
I.2 - Les dépenses budgétaires	7
I.2.1 – Masse salariale	7
I.2.2 – Les dépenses de fonctionnement.....	8
I.2.3 – Les dépenses d'investissement.....	8
Partie II – Equilibre financier	9
Partie III – Analyse de la soutenabilité	9
Partie IV – Tableau des opérations pluriannuelles	9



Introduction

Le projet de décision budgétaire rectificative vise à intégrer les éléments de gestion apparus depuis le vote du budget initial 2020 (BI 2020) réalisé dans le contexte de création de l'établissement expérimental et du passage aux responsabilités et compétences élargies du nouvel établissement au 1^{er} janvier 2020.

Les ajustements concernent notamment :

- La prise en compte de la subvention pour charge de service public notifiée en avril et comportant les éléments de négociation de la masse salariale transférée et du soutien à la création de l'établissement expérimental ;
- La mise en œuvre du transfert de gestion des contrats doctoraux aux établissements-composantes : des modifications liées à l'impossibilité de transférer sur l'exercice 2020 un certain nombre de contrats doctoraux (Institut Curie, Collège de France et ESPCI pour le contingent 2017) ;
- La prise en compte de nouveaux financements alloués à l'université : SFRI, Cofund, Hybridation.

Le budget rectifié proposé conduit aux agrégats financiers ci-dessous :

Budget UNIVERSITE		
ETPT		
Sous plafond	Hors plafond	Total
105	72	177

Budget UNIVERSITE				
DEPENSES			RECETTES	
	AE	CP		
Personnel	6 301 132	6 301 132		
Fonctionnement	10 702 424	10 210 824	19 821 751	
Investissement	204 000	204 000		
TOTAL	17 207 556	16 715 956	19 821 751	
Solde budgétaire		3 105 795		

Budget UNIVERSITE	
Résultat patrimonial	367 098
Capacité d'autofinancement	377 598
Variation de fonds de roulement	173 598
Variation de trésorerie	3 105 796

I – Autorisations budgétaires

I.1 - Les recettes budgétaires

TOTAL RECETTES	BI 2020	BR1 2020	Ecart BR/BI
Recettes globalisées :	15 620 909 €	19 821 751 €	4 200 842 €
Recettes fléchées :	0	0	0
TOTAL :	15 620 909 €	19 821 751 €	4 200 842 €

I.1.1 - Les recettes globalisées

SUBVENTION POUR CHARGES DE SERVICE PUBLIC	BI 2020	BR 2020	Ecart BR/BI
Masse salariale doctorants	2 108 348 €	2 553 712 €	445 364 €
Soutien regroupement	200 000 €	300 000 €	100 000 €
Dotation fonctionnement	1 600 000 €	1 600 300 €	300 €
Transfert masse salariale titre 2 - RCE	860 000 €	830 436 €	- 29 564 €
Compensation boursière	21 930 €	30 090 €	8 160 €
Action spécifique : Loyer Jourdan	300 000 €	300 000 €	- €
Action spécifique : PEPITE	25 000 €	128 730 €	103 730 €
Dialogue stratégique de gestion	- €	200 000 €	200 000 €
Primes COVID	- €	4 300 €	4 300 €
TOTAL	5 115 278 €	5 947 568 €	832 290 €

La subvention pour charge de service publique est en augmentation de 832 290 € par rapport à l'inscription en budget initial en raison notamment :

- du passage aux responsabilités et compétences élargies au 1^{er} janvier 2020, et par conséquent du transfert de masse salariale des postes état pour lequel l'université n'a reçu sa notification initiale qu'en avril 2020. La recette inscrite en budget initial pour un montant de 860 000 € sur la base des 13 postes alloués à l'université PSL est ajustée (- 9 854 €) ;
- dans le cadre du soutien à la création de l'université, le MESR a octroyé à l'établissement une dotation complémentaire destinée à financer le recrutement de 15 contrats doctoraux, ainsi qu'une enveloppe ponctuelle de soutien à recrutement de 100 000 € ;
- le financement accordé au titre du dialogue stratégique de gestion 2020 (ENT étudiants) pour un montant de 200 000 €.

FISCALITE AFFECTEE	BI 2020	BR 2020	Ecart BR/BI
CVEC	10 308 €	38 580 €	28 272 €
TOTAL	10 308 €	38 580 €	28 272 €

- La recette de la CVEC est réhaussée de 28 272 €, la prévision budgétaire ayant été faite prudemment en raison de la non-perception de la CVEC de l'année universitaire 2018-2019.

AUTRES FINANCEMENTS PUBLICS	BI 2020	BR 2020	Ecart BR/BI
Projet SUSES	7 000 €	7 000 €	- €
Aide pour PEPITE (BPI et CR IdF)	25 700 €	25 700 €	- €
Aide pour PEPITE (AMI 2019)	19 400 €	- €	- 19 400 €
FEDER	123 000 €	123 000 €	- €
BPI France	- €	- €	- €
PÉPITE- FINANCEMENT DRRT 2020		40 000 €	40 000 €
COFUND		1 057 680 €	1 057 680 €
SFRI		2 400 000 €	2 400 000 €
ONEPSLHYBRID		130 000 €	130 000 €
TOTAL	175 100 €	3 783 380 €	3 608 280 €

- Les ajustements concernant l'entrepreneuriat étudiant sont :
 - l'appel à manifestation d'intérêt 2019, lancé tardivement, a finalement été versé toute fin 2019 et n'a pas à être inscrite sur l'exercice 2020 ;
 - les programmes PSL Pépité et PSL I-Teams ont obtenu un financement Etat de 40 000 € dans le cadre du contrat de plan état région 2015-2020.

- Le projet ONEPSL-GRP a été lauréat au financement des Investissements d'avenir dans le cadre de l'appel à projets SFRI, et sera financé à hauteur de 20 000 000 € sur 9 ans. La convention avec l'ANR est en cours de rédaction, l'université ne dispose donc pas des éléments contractuels (échancier de versements, solde du projet, etc...) lui permettant d'inscrire l'opération dans les tableaux 9 et 10 des opérations pluriannuelles. Le montant inscrit au budget rectifié à hauteur de 2 400 000 € correspond à l'avance réalisée par PSL depuis le 15 octobre 2019 tel que le prévoit le règlement de l'AAP. Ce montant devrait être versé par l'ANR en 2020.

Les 18 programmes gradués de l'université présentés et approuvés dans le projet ONEPSL-GRP, accueillent leurs étudiantes et étudiants depuis la rentrée de septembre 2020. Ils couvrent les grands domaines de recherche de l'université en sciences humaines et sociales, ingénierie, sciences dures, sciences des organisations ou encore arts, etc., associant les activités de recherche et de formation des établissements-composantes, des membres-associés et des partenaires de PSL.

- Le projet ONEPSL – HYBRIDATION est également lauréat au processus de sélection d'un APP PIA, un financement de 1 300 000 € a été attribué sur 18 mois auquel PSL propose un abondement de près de 750 000 € dont un financement sur fonds propres actuellement estimé à 631 500 € pour les dépenses directes du projet. La convention de préfinancement avec l'ANR vient d'être signée, elle prévoit un versement de 130 000 € en 2020. La convention de financement devrait intervenir d'ici la fin de l'exercice. Cette opération est inscrite aux tableaux 9 et 10.

L'objectif du projet est de permettre à l'ensemble des enseignants de disposer des moyens et de l'accompagnement nécessaires pour l'hybridation des formations de l'université à travers 3 axes de développement interdépendants :

Axe 1 : le déploiement, à l'échelle de l'Université, de plateformes favorisant l'implication et l'accompagnement des étudiants et l'interactivité des enseignements ;

Axe 2 : le renforcement de la formation des enseignants, des étudiants et des capacités d'ingénierie pédagogique à travers le centre d'excellence pédagogique et l'école interne de l'Université ;

Axe 3 : la création de nouveaux parcours hybrides, diplômes et enseignements de remise à niveau, d'innovation, d'entrepreneuriat et d'insertion professionnelle avec des modules pouvant être utilisés en formation initiale ou en formation continue, dans un cadre facultatif ou obligatoire afin de répondre aux publics les plus touchés par la crise : les étudiants entrants et sortants ;

- Le projet COFUND All@PSL (« Artificial Intelligence at PSL ») est un projet européen dont le financement est issu du programme Horizon 2020 – Marie Curie. Il commencera le 1^{er} octobre 2020 pour une durée de 5 ans et permettra de financer 26 bourses doctorales.

Le cofinancement européen sera de 2 115 360 € et bénéficie d'un préfinancement de 1 057 680 € que PSL vient de percevoir.

RESSOURCES PROPRES	BI 2020	BR 2020	Ecart BR/BI
Transfert FCS pour financement structure *	8 450 000 €	8 150 000 €	- 300 000 €
Droits d'inscription formation initiale	165 000 €	165 000 €	- €
Taxe d'apprentissage	18 000 €	10 000 €	- 8 000 €
Financement extérieur Contrats doctoraux	452 300 €	452 300 €	- €
Mise à dispo-Activités complémentaires	6 000 €	6 000 €	- €
convention contribution abonnements	255 500 €	255 500 €	- €
subvention Collex - Chimie	13 000 €	13 000 €	- €
subvention Collex - Physique	10 923 €	10 923 €	- €
subvention Collex- REVIS	50 000 €	50 000 €	- €
Pépité-Frais accès Lab	15 000 €	15 000 €	- €
Participation ERP scolarité- PSL	123 500 €	123 500 €	- €
Participation poste Bibliomètre - PSL	55 000 €	55 000 €	- €
Chaire L'Oréal- prise en charge contrats doctoraux	126 000 €	126 000 €	- €
Transfert CVEC 2019	150 000 €	150 000 €	- €
Transfert CVEC 2020	430 000 €	430 000 €	- €
Indus de paye		40 000 €	40 000 €
TOTAL :	10 320 223 €	10 052 223 €	- 268 000 €

- Au vu des trajectoires budgétaires de la FCS PSL et de l'université PSL ainsi que de la répartition du portage de certains projets entre les deux structures, la subvention d'équilibre de la FCS vers l'université a été revue à la baisse (- 300 000 €).
- La campagne de taxe d'apprentissage 2020 a été moins fructueuse qu'en 2019 et les montants perçus ne s'élèvent qu'à 10 000 €.
- Le transfert de certains contrats doctoraux ayant généré des indus de paye, une recette est inscrite pour 40 000 €.

I.1.2 - Les recettes fléchées (l'université n'est pas concernée).

I.2 - Les dépenses budgétaires

L'évolution des dépenses se présente comme suit :

	BI 2020	BR 2020	Ecart BR/BI
Autorisations d'engagement (AE) :	15 138 664 €	17 207 556 €	2 068 892 €
Crédits de paiement (CP) :	15 393 364 €	16 715 956 €	1 322 592 €

Cette évolution résulte :

- de la suppression de la dépense prévisionnelle du loyer du bâtiment rue Amyot pour lequel le processus d'achat est plus long que prévu : - 750 000 € ;
- de changements d'enveloppe (fonctionnement, masse salariale, investissement) sans impact sur le total des dépenses ;
- de la prise en compte de nouvelles dépenses, notamment liées à la mise en place des nouveaux projets.

I.2.1 – Masse salariale

	BI 2020	BR 2020	Ecart BR/BI
Autorisations d'engagement (AE) :	5 368 632 €	6 301 132 €	932 500 €
Crédits de paiement (CP) :	5 368 632 €	6 301 132 €	932 500 €

Les crédits de masse salariale augmentent de 932 500 € :

- 465 000 € proviennent d'un changement d'enveloppe en raison d'ajustements sur les opérations de transfert des contrats doctoraux aux établissements composantes. En effet, les contingents de l'Institut Curie, Collège de France et le contingent 2017 de l'ESPCI n'ont pu être transférés, les crédits prévus initialement en fonctionnement sont réorientés en masse salariale.
- Un changement d'enveloppe du fonctionnement vers la masse salariale à hauteur de 57 500 € est également effectué afin de permettre la prise en charge des recrutements du SMS Santé, finalement porté par l'université PSL.
- Une enveloppe complémentaire de 87 500 € pour les contrats doctoraux est également comptabilisée afin de prendre en considération les prolongations accordées au titre du contexte sanitaire ainsi que les postes supplémentaires de la campagne 2020 sur financement complémentaire du MESRI.
- Des transferts de postes ont également été effectués de la fondation vers l'université nécessitant l'ouverture d'une enveloppe complémentaire à hauteur de 150 000 €.
- La régularisation des indus de paye inscrits en recette induit également une ouverture de crédits pour un montant de 40 000 €.
- Par ailleurs, le lancement des différents projets évoqués précédemment conduisent à des ouvertures de crédits en masse salariale :
 - ONEPSLHYBRID : 77 500 €
 - SFRI : 40 000 €
 - COFUND : 15 000 €.

1.2.2 – Les dépenses de fonctionnement

	BI 2020	BR 2020	Ecart BR/BI
Autorisations d'engagement (AE) :	9 745 032 €	10 702 424 €	957 392 €
Crédits de paiement (CP) :	9 999 732 €	10 210 824 €	211 092 €

Les crédits de fonctionnement augmentent de 957 392 € en AE et de 211 092 € en CP. Cette augmentation résulte des éléments suivants :

- une diminution de 750 000 € en AE/ CP correspondant au loyer prévu pour le bâtiment Amyot et reporté en raison du retard pris de l'opération ;
- une diminution de 522 5000 € en AE/CP correspondant aux changements d'enveloppe intervenus pour le transfert des contrats doctoraux et le SMS santé (voir supra 1.2.1) en masse salariale ainsi que pour des équipements médicaux nécessitant une enveloppe en investissement de 5000 € en AE/ CP ;
- un réajustement de l'enveloppe correspondant à l'organisation des élections par vote électronique à hauteur de 35 000 € en AE/CP ;
- la prise en compte de l'augmentation du financement du programme Pépite génère une augmentation des crédits de fonctionnement à hauteur de 17 352 € en AE/CP ;
- la programmation d'une enveloppe de 60 000 € en AE/CP pour le financement des actions portées par l'Université Dauphine – PSL dans le cadre de l'appel à projets Bienvenue en France ;
- le soutien aux programmes gradués, une ouverture de crédits de fonctionnement à hauteur de 873 040 € en AE/CP est proposée :
 - dont 553 040 € sur le financement SFRI ;
 - dont 320 000 € de complément initialement prévu sur le budget de la fondation mais mobilisés sur le budget de l'université dans un souci d'harmonisation du portage des programmes gradués.
- pour le projet ONEPSLHYBRID, une ouverture de crédits de fonctionnement est effectuée pour 1 371 500 € en autorisations d'engagement et 625 200 € en crédits de paiement ;
- par ailleurs, un changement d'enveloppe du fonctionnement vers l'investissement est effectué à hauteur de 122 000 € afin de disposer de crédits d'investissement et pouvoir répondre à des dépenses imprévues liées au contexte sanitaire.

2.3 – Les dépenses d'investissement

	BI 2020	BR 2020	Ecart BR/BI
Autorisations d'engagement (AE) :	25 000 €	204 000 €	179 000 €
Crédits de paiement (CP) :	25 000 €	204 000 €	179 000 €

Outre les changements d'enveloppe évoqués précédemment, 52 000 € en AE/CP sont prévus au titre du projet ONEPSLHYBRID portant l'inscription budgétaire à 204 000 € en AE/CP.

Partie II – Equilibre financier

Le solde budgétaire 2020 s'établit à 3 105 795 €, principalement en raison des avances à recevoir pour les projets Hybridation et SFRI.

L'université ne gère pas de compte de tiers, par conséquent la variation prévisionnelle du solde de trésorerie en 2020 est identique à celui du solde budgétaire, conduisant à un solde prévisionnel de trésorerie à fin 2020 de 5 527 002 €.

Partie III – Analyse de la soutenabilité

Le résultat comptable 2020 prévisionnel s'établit à 367 098 €.

Il est à noter que les produits pris en compte au titre des différents projets ont été inscrits sur la base d'une comptabilisation selon la méthode à l'avancement (méthode de comptabilisation des contrats à long terme), donc en prenant en considération les charges de l'exercice prévues sur ces opérations (produits = charges + frais de gestion éventuellement).

La CAF s'établit à 377 598 €.

Le tableau de financement montre une augmentation prévisionnelle du fonds de roulement à hauteur de 173 598 € conduisant à un niveau de fonds de roulement prévisionnel à fin 2020 de 2 156 761€.

Le prévisionnel de trésorerie en fin d'exercice se monte à 5 527 002 €.

Partie IV – Tableau des opérations pluriannuelles

Seule l'opération ONEPSLHYBRIDATION a été inscrite dans les tableaux des opérations pluriannuelles (tableaux 9 et 10), les éléments de contractualisation étant en cours de finalisation pour signature pour les deux autres opérations, SFRI et COFUND.

L'opération ONEPSLHYBRIDATION présente pour 2020, des autorisations d'engagement à hauteur de 1 520 000 € et des crédits de paiement à hauteur de 754 700 €, avec un prévisionnel de restes à payer en fin d'exercice de 765 300 € sur les engagements 2020.

Le reste de l'opération est programmée sur 2021.

Le prévisionnel de recettes encaissées s'élève à 130 000 € sur le financement ANR.

Sur 2020, l'opération présente un impact sur le résultat de l'exercice à hauteur de 572 700 € auxquels s'ajoutent un impact de 52 000 € sur le tableau de financement et par conséquent un apport moindre au fonds de roulement.

L'impact global prévisionnel sur l'exercice est donc de 624 700 €, il correspond aux apports directs au projet de PSL (631 500 € selon le prévisionnel actuel), les apports indirects étant couverts par les frais de gestion de l'opération (montant global prévisionnel de 96 296 euros).

Tableau 1

Tableau des emplois présenté par l'établissement à l'appui du BR n° 1- 2020

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

		(A)	(B)	(C) = (A) + (B)	
		Emplois sous plafond Etat	Emplois financés hors SCSP	Global	
Catégories d'emplois	Nature des emplois	En ETPT	En ETPT		
Enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs	Permanents	Titulaires		1	
		CDI		-	
	Non permanents	CDD	2	2	4
		CD	92	3	95
S/total EC		95	5	100	
Elèves fonctionnaires stagiaires des ENS				-	
BIATOSS	Permanents	Titulaires		-	
		CDI	-	-	
	Non permanents	CDD	10	67	77
S/total Biatoss		10	67	77	
Totaux		105 (3)	72	177	
Rappel du plafond des emplois fixé par l'Etat (Contrats doctoraux)		92 (5)			
Poste titre II		PU	1	12	
		PRAG	2		
		BIATSS	9		
Transfert poste PETREL HESAM vers Université		1			
Plafond global prévisionnel Etat		105			
				Plafond global des emplois votés par le CA	

BUDGET RECTIFICATIF N° 1 - 2020 POUR DELIBERATION CA DU 15 OCTOBRE 2020

Tableau 2 : Autorisations budgétaires (pour vote de l'organe délibérant)

Autorisations budgétaires en AE et CP, prévisions de recettes et solde budgétaire

Budget UNIVERSITE

	DEPENSES					CP				
	AE					CP				
	Exécution N-1	Rappel crédits ouverts	Reports	Ecart BI/BR ou BR/BR	Nouveaux crédits	Exécution N-1	Rappel crédits ouverts	Reports	Ecart BI/BR ou BR/BR	Nouveaux crédits
Hors enveloppe 'Contrats de recherche'	13 271 771	15 138 664		2 068 892	17 207 556	13 406 465	15 393 364		1 322 592	16 715 956
Personnel	9 037 272	5 368 632		932 500	6 301 132	9 036 538	5 368 632		932 500	6 301 132
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>										
Fonctionnement	4 221 744	9 745 032		957 392	10 702 424	4 357 173	9 999 732		211 092	10 210 824
Investissement	12 754	25 000		179 000	204 000	12 754	25 000		179 000	204 000
Enveloppe 'Contrats de recherche'										
Personnel										
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>										
Fonctionnement										
Investissement										
TOTAL DES DEPENSES	13 271 771	15 138 664		2 068 892	17 207 556	13 406 465	15 393 364		1 322 592	16 715 956
Solde budgétaire (excédent)						1 153 413	227 545		2 878 250	3 105 795

	RECETTES				
	Exécution N-1	Rappel crédits ouverts	Reports	Ecart BI/BR ou BR/BR	Nouveaux crédits
Recettes globalisées	14 559 878	15 620 909		4 200 842	19 821 751
Subventions pour charges de service public	4 673 763	5 115 278		832 290	5 947 568
Autres financements de l'Etat					
Fiscalité affectée	12 239	10 308		28 272	38 580
Autres financements publics	83 197	175 100		3 608 280	3 783 380
Recettes propres	9 790 679	10 320 223		-268 000	10 052 223
Recettes fléchées					
Financements de l'Etat fléchés					
Autres financements publics fléchés					
Recettes propres fléchées					
TOTAL DES RECETTES	14 559 878	15 620 909		4 200 842	19 821 751
Solde budgétaire (déficit)					

BUDGET RECTIFICATIF N° 1 - 2020 POUR DELIBERATION CA DU 15 OCTOBRE 2020
TABLEAU 3 : Tableau des dépenses par destination (pour information de l'organe délibérant)

Budget UNIVERSITE

Budget	Dépenses de l'organisme									
	Personnel		Fonctionnement et intervention		Investissement		Total			
	AE = CP		AE	CP	AE	CP	AE	CP	CP	
Formation initiale et continue										
D101	1 433 501	1 433 501	1 023 200	696 900	67 000	67 000	2 523 701	2 197 401		
D102	607 000	607 000	1 120 352	700 352			1 727 352	1 307 352		
D103	204 000	204 000	185 000	185 000			389 000	389 000		
D105	68 400	68 400	589 523	614 223			657 923	682 623		
D106										
D107										
D108										
D109										
D110										
D111										
D112	2 401 981	2 401 981	5 061 017	5 061 017			7 462 998	7 462 998		
D113										
D114			537 000	537 000			537 000	537 000		
D115	1 320 750	1 320 750	871 432	1 101 432	132 000	132 000	2 324 182	2 564 182		
Étudiants										
D201			251 400	251 400			251 400	251 400		
D202			140 000	140 000			140 000	140 000		
D203	265 500	265 500	923 500	923 500	5 000	5 000	1 194 000	1 194 000		
Total	6 301 132	6 301 132	10 702 424	10 210 824	204 000	204 000	17 207 556	16 715 956		

Solde budgétaire (excédent) 3 105 795

BUDGET RECTIFICATIF N° 1 - 2020 POUR DELIBERATION CA DU 15 OCTOBRE 2020
 TABLEAU 3 : Tableau des recettes par origine (pour information de l'organe délibérant)

Budget UNIVERSITE

	Recettes de l'organisme										Total	
	Recettes globalisées					Recettes fléchées						
	SCSP	Autres financ. Etat	Fiscabilité affectée	Autres financ. Publics	Recettes propres	Financement Etat	Autres financ. Publics	Recettes propres				
Subvention pour charges de service public	5 947 568											5 947 568
Droits d'inscription					165 000							165 000
Formation continue, diplômes propres et VAE												
Taxe d'apprentissage					10 000							10 000
Contrats et prestations de recherche hors ANR												
Valorisation												
ANR investissements d'avenir				2 400 000								2 400 000
ANR hors investissements d'avenir				130 000								130 000
Subventions d'exploitation et financement des actifs - Région				147 700								147 700
Subventions d'exploitation et financement des actifs - Union Européenne				1 057 680								1 057 680
Subventions d'exploitation et financement des actifs - Autres				48 000								48 000
Fondations - fonds propres, réserves, dons et legs												
Autres recettes			38 580		9 877 223							9 915 803
	5 947 568		38 580	3 783 380	10 052 223							19 821 751

Solde budgétaire (déficit)

BUDGET RECTIFICATIF N° 1 - 2020 POUR DELIBERATION CA DU 15 OCTOBRE 2020
TABLEAU 4 : Equilibre financier (pour vote de l'organe délibérant)

Budget UNIVERSITE

BESOINS (utilisation des financements)				FINANCEMENTS (couverture des besoins)				
	Exécution N-1	Rappel crédits ouverts	Ecart BI/BR ou BR/BR	Nouveaux crédits	Exécution N-1	Rappel crédits ouverts	Ecart BI/BR ou BR/BR	Nouveaux crédits
Solde budgétaire (déficit)					1 153 413	227 545	2 878 250	3 105 796
Solde budgétaire (excédent)								
Emprunts : remboursements en capital								
Prêts : décaissements en capital								
Dépôts et cautionnements								
Emprunts : encaissements en capital								
Prêts : encaissements en capital								
Dépôts et cautionnements								
Opérations au nom et pour le compte de tiers (décaissements de l'exercice)								
Opérations au nom et pour le compte de tiers (encaissements de l'exercice)								
Autres décaissements sur comptes de tiers (non budgétaires)	327 972				20 587			
Autres encaissements sur comptes de tiers (non budgétaires)								
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme	327 972				1 174 000	227 545	2 878 250	3 105 796
Variation de la trésorerie	846 028							
Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme								
Variation de la trésorerie								
dont abondement de la trésorerie fléchée								
dont abondement de la trésorerie disponible (non fléchée)	846 028	227 545	2 878 250	3 105 796				
TOTAL DES BESOINS								
	1 174 000	227 545	2 878 250	3 105 796	1 174 000	227 545	2 878 250	3 105 796
TOTAL DES FINANCEMENTS								

BUDGET RECTIFICATIF N° 1 - 2020 POUR DELIBERATION CA DU 15 OCTOBRE 2020
TABLEAU 6 : Situation patrimoniale (pour vote de l'organe délibérant)

Budget UNIVERSITE

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Exécution N° 1	Crédits ouverts	Reports	Ecart BI/BR ou BR/BR	Nouveaux crédits	PRODUITS	Exécution N° 1	Crédits ouverts	Reports	Ecart BI/BR ou BR/BR	Nouveaux crédits
Personnel	8 780 467	5 293 632		932 500	6 226 132	Subventions de l'Etat	4 673 763	5 115 278		832 290	5 947 568
<i>Dont charges de pensions civiles</i>	178 494					Fiscalité affectée	12 239	10 308		28 272	38 560
Fonctionnement autre que les charges de personnel et intervention	4 510 643	10 085 232		211 092	10 296 324	Autres subventions	9 238 469	45 100		806 083	851 183
						Autres produits	918 378	10 320 223		-268 000	10 052 223
TOTAL DES CHARGES	13 291 110	15 378 864		1 143 592	16 522 456	TOTAL DES PRODUITS	14 842 848	15 490 909		1 398 645	16 889 554
Résultat prévisionnel : bénéfice	1 551 738	112 045		255 053	367 098	Résultat prévisionnel : perte					
TOTAL EQUILIBRE	14 842 848	15 490 909		1 398 645	16 889 554	TOTAL EQUILIBRE	14 842 848	15 490 909		1 398 645	16 889 554

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

	Exécution N° 1	Crédits ouverts	Reports	Ecart BI/BR ou BR/BR	Nouveaux crédits
Résultat prévisionnel de l'exercice	1 551 738	112 045		255 053	367 098
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	7 450	10 500			10 500
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	2 564				
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés					
- produits de cession d'éléments d'actifs					
- quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice					
CAF ou IAF *	1 556 623	122 545		255 053	377 598

*Capacité ou Insuffisance d'AutoFinancement

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Exécution N° 1	Crédits ouverts	Reports	Ecart BI/BR ou BR/BR	Nouveaux crédits	RESSOURCES	Exécution N° 1	Crédits ouverts	Reports	Ecart BI/BR ou BR/BR	Nouveaux crédits
Insuffisance d'autofinancement						Capacité d'autofinancement	1 556 623	122 545		255 053	377 598
Investissements	56 549	25 000		179 000	204 000	Financement de l'actif par l'Etat					
Remboursement des dettes financières						Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat					
						Autres ressources	173 672				
TOTAL DES EMPLOIS	56 549	25 000		179 000	204 000	Augmentation des dettes financières					
AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT	1 673 747	97 545		76 053	173 598	TOTAL DES RESSOURCES	1 730 296	122 545		255 053	377 598
						DIMINUTION DU FONDS DE ROULEMENT					

Pour information

	Exécution N° 1	Crédits ouverts	Reports	Ecart BI/BR ou BR/BR	Nouveaux crédits
VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION ou DIMINUTION	1 673 747	97 545		76 053	173 598
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT	827 718	-119 500		119 500	
Variation de la TRESORERIE : AUGMENTATION ou DIMINUTION	846 028	227 545		2 878 251	3 105 796
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	1 983 163	2 080 708		76 053	2 156 761
Niveau du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT	-438 044	-568 044		-2 802 198	-3 370 242
Niveau de la TRESORERIE	2 421 207	2 648 752		2 878 251	5 527 003

BUDGET RECTIFICATIF N° 1 - 2020 POUR DELIBERATION CA DU 15 OCTOBRE 2020
TABLEAU 7 : Plan de Trésorerie (pour information de l'organe délibérant)

Budget UNIVERSITE

K€ TTC	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	TOTAL Variation de la trésorerie annuelle		
(1) SOLDE INITIAL (début de mois) dont placements	2 421 206	3 663 402	3 059 073	1 035 922	1 599 478	1 084 043	626 079	2 356 962	1 895 178	2 416 331	4 549 032	6 569 024	-3 105 796		
ENCAISSEMENTS															
A1. Recettes budgétaires globalisées															
Subventions pour charges de service public	1 199 011			1 199 011							1 010 396		5 947 568		
Autres financements de l'Etat							38 580						38 580		
Fiscalité affectée								55 035	1 057 680	130 000	2 421 600	113 065	3 783 380		
Autres financements publics	43 204	12 864	128 350	9 405	18 380	92 042	99 444	12 042	118 491	4 270 500	3 930 000	1 317 500	10 052 223		
Recettes propres															
A2. Recettes budgétaires fléchées															
Financements de l'Etat fléchés															
Autres financements publics fléchés															
Recettes propres fléchées															
A3. Opérations non budgétaires															
Emprunts : encaissements en capital															
Prêts : encaissements en capital															
Dépôts et cautionnements															
Opérations pour compte de tiers (encaissements de l'exercice) hors TVA															
Autres encaissements sur comptes de tiers															
A. TOTAL ENCAISSEMENTS	1 242 215	12 864	128 350	1 208 416	18 380	92 042	2 677 174	67 077	1 176 171	4 400 500	7 361 996	1 436 565	19 621 752		
DECAISSEMENTS															
B1. Dépenses liées à des recettes globalisées															
Personnel		488 536	959 888	389 722	452 421	490 233	557 281	495 109	493 588	592 306	740 383	641 665	6 301 132		
Fonctionnement	20	128 657	1 191 613	265 138	81 394	59 773	389 011	33 752	161 429	1 614 293	4 520 021	1 775 723	10 210 824		
Intervention															
Investissement											61 200	61 200	204 000		
B2. Dépenses liées à des recettes fléchées															
Personnel															
Fonctionnement															
Intervention															
Investissement															
B3. Opérations non budgétaires															
Emprunts : remboursements en capital															
Prêts : décaissements en capital															
Dépôts et cautionnements															
Opérations pour compte de tiers (décaissements de l'exercice) hors TVA															
Autres décaissements sur comptes de tiers															
B. TOTAL DECAISSEMENTS	20	617 193	2 151 501	644 860	533 816	550 006	946 292	528 861	655 018	2 267 799	5 342 004	2 478 587	16 715 956		
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	1 242 195	-604 329	-2 023 151	563 556	-515 436	-457 964	1 730 883	-461 784	521 153	2 132 701	2 019 992	-1 042 022	3 105 796		
SOLDE CUMULE (1) + (2)	3 663 402	3 663 402	1 035 922	1 599 478	1 084 043	626 079	2 356 962	1 895 178	2 416 331	4 549 032	6 569 024	5 527 002			
													<i>dont trésorerie fléchée</i>		
														<i>dont trésorerie sur op. non budgétaire</i>	

BUDGET RECTIFICATIF N° 1 - 2020 POUR DELIBERATION CA DU 15 OCTOBRE 2020
TABLEAU 8 : Opérations liées aux recettes fléchées (pour information de l'organe délibérant)

Budget UNIVERSITE

	Antérieures à N non dénouées	N			N+1	N+2	N+3
		Rappel crédits ouverts	Ecart BI/BR ou BR/BR	Nouveaux crédits			
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)							
Recettes fléchées (b)							
Financements de l'Etat fléchés							
Autres financements publics fléchés							
Recettes propres fléchées							
Dépenses sur recettes fléchées CP (c)							
Personnel							
AE=CP							
Fonctionnement et intervention							
AE							
CP							
Investissement							
AE							
CP							
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b)-(c)							

BUDGET RECTIFICATIF N° 1 - 2020 POUR DELIBERATION CA DU 15 OCTOBRE 2020
TABLEAU 9 : Tableau des opérations pluriannuelles (pour vote de l'organe délibérant)

Budget UNIVERSITE	A -Dépenses	Montant de l'opération	Autorisations d'engagement					Crédits de paiement					Restes			
			AE ouvertes au titre des années antérieures à 2020 (2)	AE consommées au titre des années antérieures à 2020 (3)	AE reportées ou reprogrammées en 2020 (4)=(2)-(3)	AE nouvelles ouvertes en 2020 (5)	Total des AE ouvertes pour 2020 (6)=(4)+(5)	CP ouverts au titre des années antérieures à 2020 (7)	CP consommés au titre des années antérieures à 2020 (8)	CP reportés ou reprogrammés en 2020 (9)=(7-8)	CP nouveaux ouverts en 2020 (10)	Total des CP ouverts pour 2020 (11)=(9)+(10)	Restes à engager fin 2020 (AE) (12)=(1)-(9)-(10)	Restes à payer sur AE consommées fin 2020 (CP) (13)=(9)-(8)-(11)		
	Opérations															
	Recherche universitaire						1 501 000	1 501 000				754 700	754 700	430		
	Contrats d'enseignement	1 931 500					1 501 000	1 501 000				754 700	754 700	430 500		746 300
	Programmes pluriannuels d'investissement															
	Total	1 931 500					1 501 000	1 501 000				754 700	754 700	430 500		746 300
								77 500								
								1 371 500								
							52 000	52 000								

BUDGET RECTIFICATIF N° 1 - 2020 POUR DELIBERATION CA DU 15 OCTOBRE 2020
TABLEAU 9 : Tableau des opérations pluriannuelles (pour vote de l'organe délibérant)

Budget UNIVERSITE

B - Recettes

Opérations	Montant de l'opération (1)	Prélèvement sur la trésorerie (14)	Financements extérieurs				Restes à encaisser (18)=(15)-(16)-(17)
			Montant (15)=(1)-(14)	Encaissements au titre des années antérieures à 2020 (16)	Encaissements pour 2020 (17)		
Recherche universitaire	1 931 500	631 500	1 300 000		130 000	1 170 000	
ONE PSL HYBRIDATION							
Contrats d'enseignement	1 931 500	631 500	1 300 000		130 000	1 170 000	
Programmes pluriannuels d'investissement							
Total	1 931 500	631 500	1 300 000		130 000	1 170 000	

BUDGET RECTIFICATIF N° 1 - 2020 POUR DELIBERATION CA DU 15 OCTOBRE 2020
TABLEAU 10 : Tableau détaillé des opérations pluriannuelles et programmation (pour information de l'organe délibérant)
Suivi, par opération (ou par regroupement d'opérations) des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des recettes

Budget UNIVERSITE

A - Prévission d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement

Opérations	Nature	Prévision pluriannuelle		Prévision 2020 (B1 + B2)							CP prévus en 2021	AE prévues en 2021	CP prévus en 2022	AE prévues > 2022	CP prévus > 2022	
		Coût total de l'opération	(1)	AE consommées les années antérieures à 2020	AE reportées en 2020*	AE nouvelles ouvertes en 2020	TOTAL des AE ouvertes en 2020	CP consommés les années antérieures à 2020	CP reportés ou reportés en 2020**	CP nouveaux ouverts en 2020						TOTAL des CP ouverts en 2020
Programmes pluriannuels d'investissement	Personnel Fonctionnement et intervention Investissement															
Contrats de recherche universitaire	Personnel Fonctionnement et intervention Investissement															
Total contrats de recherche universitaire																
Contrats d'enseignement	Personnel Fonctionnement et intervention Investissement															
Total contrats d'enseignement																
Ss total fonctionnement et intervention																
Ss total investissement																
Total																

B - Prévissions de recettes

Opérations	Nature	Prévision 2020		Prévisions en 2021 et suivantes	
		Encaissements des années antérieures à 2020	Encaissement prévu en 2020	Encaissements prévus en 2021	Encaissements prévus > 2022
Programmes pluriannuels d'investissement	Financement de l'Etat** Autres financements publics*** Autres financements***				
Contrats de recherche universitaire	Financement de l'Etat** Autres financements publics*** Autres financements***				
Total contrats de recherche universitaire					
Contrats d'enseignement	Financement de l'Etat** Autres financements publics*** Autres financements***				
Total contrats d'enseignement					
Ss total financement de l'Etat					
Ss total autres financements publics					
Ss total autres financements***					
Total					

* Subvention pour charges de service public ; autres financements de l'Etat ; fiscalité affectée ; financement de l'Etat ; flichs
 ** Autres financements publics (globales ou fleches)
 *** Recettes propres et recettes propres fleches

U 15 OCTOBRE 2020
 nation de l'organe délibérant)

Budget UNIVERSITE

		BR1 2020	
Stocks initiaux	1 Niveau initial de restes à payer		
	2 Niveau initial du fonds de roulement	1 983 163	
	3 Niveau initial du besoin en fonds de roulement	-438 044	
	4 Niveau initial de la trésorerie	2 421 207	
4.a dont niveau initial de la trésorerie sur recettes fléchée			
4.b dont niveau initial de la trésorerie non fléchée		2 421 207	
Flux de l'année	5 Autorisations d'engagement		
	6 Résultat patrimonial	367 098	
	7 Capacité d'autofinancement (CAF)	377 598	
	8 Variation du fonds de roulement	173 598	
	9 Opérations bilanciellles non budgétaires		SENS
		Nouvel emprunt / remboursement de prêt	+
		Remboursement d'emprunt / prêt accordé	-
		Cautiounnements et dépôts	+/-
	10 Opérations comptables sans flux de trésorerie, non retraitées par la CAF		SENS
		Variation des stocks	+ / -
		Production immobilisée	+
		Charges sur créances irrécouvrables	-
Produits divers de gestion courante		+	
11 Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations budgétaires		SENS	
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	
	Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	
			10 500
12 Soldé budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11		2 748 099	
	12.a Recettes budgétaires	19 821 751	
	12.b Crédits de paiement ouverts en n	16 715 956	
13 Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations non budgétaires			
	14 Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13	-2 921 697	
15 Variation de la trésorerie = 12 - 13		2 748 099	
	15.a dont variation de la trésorerie fléchée		
	15.b dont variation de la trésorerie non fléchée	3 105 796	
16 Restes à payer		-16 715 956	
	17 Niveau final de restes à payer	-16 715 956	
Stocks finaux	18 Niveau final du fonds de roulement	2 156 761	
	19 Niveau final du besoin en fonds de roulement	3 012 545	
	20 Niveau final de la trésorerie	5 169 306	
	20.a dont niveau final de la trésorerie fléchée		
20.b dont niveau final de la trésorerie non fléchée		5 527 003	

Comptabilité générale

Comptabilité budgétaire



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 56/2020

Convention de subventionnement FCS-Université

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 15 octobre 2020

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article unique :

Le Conseil d'administration approuve la convention de subventionnement de l'Université PSL par la Fondation PSL au titre de l'année 2020 telle qu'annexée à la présente délibération.

38 voix « pour », 0 voix « contre » 0 abstention(s),

**Le Président de séance
Alain FUCHS**



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

**LA FONDATION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE
PARIS SCIENCES ET LETTRES**

ET

**L'UNIVERSITE
PARIS SCIENCES ET LETTRES**

ENTRE

FONDATION PARIS SCIENCES ET LETTRES – QUARTIER LATIN,

Fondation de coopération scientifique,
60 rue Mazarine, 75006 PARIS,
Représentée par son président, Monsieur Alain FUCHS,
Ci-après dénommée « FCS PSL » ou « FCS ».

d'une part,

ET

UNIVERSITE PARIS SCIENCES ET LETTRES

Etablissement public scientifique, culturel et professionnel
60 rue Mazarine, 75006 PARIS,
Représentée par son président, Monsieur Alain FUCHS,
Ci-après dénommée « Université PSL » ou « université ».

d'autre part,

La FCS PSL et l'Université PSL sont collectivement dénommées « les Parties ».

Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars 2010 ;

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche dite « loi ESR » ;

Vu le décret n° 2006-963 du 1er août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR ;

Vu le décret du 8 juillet 2010 portant création de la fondation de coopération scientifique « Paris Sciences et Lettres – Quartier Latin » dite FCS PSL;

Vu les statuts modifié de la FCS PSL, approuvés par décret du 28 juillet 2016;

Vu le règlement intérieur de la FCS PSL à jour du 24 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université PSL ;

Vu le règlement intérieur de l'Université PSL, modifié par délibération du Conseil d'administration du 27 février 2020 ;

Vu la convention Etat - ANR relative à l'action « Initiatives d'excellence » du 23 septembre 2010, publiée au Journal officiel du 26 septembre 2010, et ses avenants ;

Vu la convention attributive d'aide à l'initiative d'excellence PSL* n° ANR-10-IDEX-0001-02 du 24 avril 2012, notamment son article 12.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

La FCS PSL a obtenu une aide de l'ANR pour la mise en œuvre de son Initiative d'excellence (IDEX). Celle-ci, dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES), a été conditionnée à la création d'un établissement public de coopération scientifique (EPCS), ayant notamment pour missions d'organiser et d'assurer la responsabilité des actions conduites par la FCS PSL, afin de mettre en œuvre la politique de formation de PSL.

L'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018, relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, a permis de créer l'Université PSL, établissement expérimental qui se substitue à la ComUE à partir du 01/01/2020 et dont les nouveaux statuts ont été approuvés par le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019.

La FCS PSL est établissement-composante de l'Université PSL (article 2 des statuts de l'Université PSL). A ce titre, elle peut apporter des contributions de toute nature.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

Article 1 : OBJET

L'objet de la présente Convention est de définir les conditions et modalités de subventionnement par la FCS PSL à l'Université PSL d'une partie de la contribution de l'ANR pour permettre à l'Université PSL la prise en charge des dépenses prévues dans le cadre de son budget pour l'année 2020.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois. Elle entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et prendra fin au 31 décembre 2020.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La FCS PSL attribue une aide financière sous la forme d'une subvention globale et forfaitaire, affectée à l'opération citée à l'article 1, dont le montant sera définitivement arrêté par le Président de la FCS PSL au regard des dépenses réalisées, et en cohérence avec le budget voté par les conseils d'administration de la FCS PSL et L'Université PSL.

Le montant prévisionnel de cette subvention est de 8 150 000 € (huit millions cent cinquante mille euros).

L'aide fera l'objet de versements répartis sur l'année, sur appel de fonds de l'université en fonction de ses besoins de trésorerie.

Article 4 : COORDONNEES BANCAIRES

Relevé d'identité bancaire à utiliser exclusivement pour les virements			
TITULAIRE	Université Paris Sciences et Lettres AGENCE COMPTABLE		
Domiciliation	TPPARIS		
Identification nationale :			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
10071	75000	00001007708	42

Article 5 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

5.1 - Au titre de la présente Convention, l'Université PSL s'engage à :

- affecter la subvention à la réalisation exclusive de la Part du Projet définie à l'article n°1,
- informer le plus rapidement possible la FCS PSL de toute difficulté de gestion dans la mise en œuvre de la Part du Projet.

5.2 – L'Université PSL s'engage à transmettre à la FCS PSL, dans les délais imposés par l'ANR dans la Convention attributive, tous les éléments administratifs permettant de renseigner les documents de suivi et de fin de Projet demandés par l'ANR.

Article 6 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET DE RESTITUTION DE LA PART DE LA CONTRIBUTION

Dans l'hypothèse où l'ANR, pour une des causes prévues à la Convention attributive, demanderait la restitution de tout ou partie de la Contribution, l'Université PSL s'engage à reverser à la FCS PSL la part de la Contribution qu'elle a perçue, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la demande de reversement de la FCS PSL.

La FCS PSL s'engage à communiquer au Partenaire tout document justifiant la cause et l'exigibilité du reversement.

La cessation du versement de la part de la Contribution ou la restitution de la Part de la Contribution entraîne la résiliation de la présente Convention.

Fait à PARIS, en deux exemplaires originaux, le

Pour la FCS PSL
Alain FUCHS
Président

Pour l'Université PSL
Alain FUCHS
Président



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 57/2020

Cadrage budgétaire 2021

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 15 octobre 2020

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

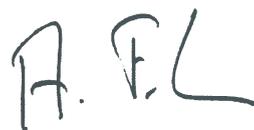
DECIDE

Article unique :

Le Conseil d'administration approuve le cadrage budgétaire 2021, ci-annexé.

33 voix « pour », 5 voix « contre » 0 abstention(s),

Le Président de séance
Alain FUCHS



Cadrage budgétaire pluriannuel 2021



BUDGET 2021
PREVISIONS DE RESSOURCES

POSTES DE RECETTES	Cadrage 2019	Cadrage 2020	Cadrage 2021	% 2021
Dotation Etat	3 030 967	4 396 980	5 615 538	11,47%
SCSP - Masse salariale - Contrats doctoraux	2 204 967	2 221 980	2 544 712	
SCSP - Masse salariale - Autre	250 000	250 000	1 030 436	
SCSP - Fonctionnement		1 600 000	1 630 390	
SCSP - Actions spécifiques	576 000	325 000	410 000	
<i>dont Participation loyer Jourdan</i>	300 000	300 000	300 000	
<i>dont dialogue stratégique</i>	0			
<i>dont Pépite</i>	26 000	25 000	110 000	
RESSOURCES PROPRES	33 538 548	35 931 764	42 236 711	86,29%
Financements PIA	30 195 502	30 836 100	36 231 312	85,78%
IDEX hors LABEX	17 439 146	17 688 415	17 828 335	
LABEX	7 705 874	7 407 536	7 297 273	
EUR	2 470 482	2 469 910	2 472 708	
SFRI			2 456 454	
IDEES			1 375 238	
HYBRIDATION			1 083 333	
Q-Life	1 067 000	1 120 239	1 067 961	
ANR Prairie		700 000	600 000	
CGI-FNV valorisat*	1 513 000	1 450 000	2 050 000	
Droits d'inscription	453 316	207 640	207 400	0,49%
Droits de base d'inscription universitaire	141 815	165 000	165 000	
CVEC- part FSDIE	0	13 808	13 568	
CVEC complément	31 502	28 832	28 832	
Droits formation continue	280 000	0	0	
Contribution aux frais environnés	319 130	293 921	1 061 202	2,51%
Produits du prélèvement Labex (3%)	199 507	181 411	182 361	
Produits du prélèvement EUR (3%)	76 407	76 980	74 181	
Produits du prélèvement SFRI (8%)			196 517	
Produits du prélèvement Hybridation (8%)			86 667	
Produits du prélèvement IDEES (5%)			68 762	
Produits des prélèvements sur contrats Q Life (3%)	33 000	33 607	32 039	
Produits des prélèvements sur contrats EELISA			13 000	
Produits des prélèvements sur Mécénat LSMD			231 060	
Produits des prélèvements Chaire l'Oréal			32 000	
Produits des prélèvements Chaire Biogen			125 000	
Produits des prélèvements sur Carnot	10 216	1 923	19 615	
Participation des établissements aux dépenses communes	608 600	1 161 390	1 081 960	2,56%
FC des personnels - Ecole interne "TRAJECTOIRE"	27 000	27 000	27 000	
Cartographie - Bibliomètre		55 000	59 000	
Accueil des chercheurs internationaux		50 000		
Convention Campus M	12 000	12 000	12 000	
Support informatique	33 000	15 000	15 000	
Participation ERP scolarité redevance + CRM	265 600	110 000	110 000	
Abonnements documentation	271 000	271 000	267 960	
Prix de thèse		20 500	10 000	
Cérémonie des docteurs- actions communication		38 000	20 000	
Transfert CVEC		562 890	561 000	
Autres produits	1 962 000	3 432 713	3 654 837	8,65%
OPCA - Participation formation des personnels		8 000	0	
Taxe d'apprentissage	15 000	18 000	11 000	
Produits financiers	265 000	80 000	20 000	
Mécénat individuel et entreprises	660 000	1 973 013	2 273 055	
<i>Chaire L'Oréal</i>		348 500	267 000	
<i>Mécénat LSMD</i>		1 364 513	1 746 055	
<i>Objectifs mécénat</i>	660 000	260 000	260 000	
Partenariats	270 000	600 000	550 000	
<i>Biogen</i>	270 000	500 000	450 000	
<i>Objectifs partenariats</i>		100 000	100 000	
Levée de fonds -Dons orchestre et chœur	195 000	0	0	
Revenu de la PI	150 000	170 000	268 482	
Accès lab + partenariats	52 000	15 000	15 000	
Pepite Hack	35 000	0	0	
Summer school	120 000	50 000	25 000	
Collex		19 000	20 000	
Activités complémentaires/ mise à disposition	200 000	47 400	20 000	
Financement extérieurs contrats doctoraux		452 300	452 300	
Autres Subventions	1 013 114	48 077	1 093 985	2,24%
Collectivités territoriales	259 174	0	15 000	
CR - SUSES	56 000			
FEDER EEE	75 000	0	0	
FEDER version	128 174	0	0	
Pépite-Région	0		15 000	
Autres subventions publiques	753 940	48 077	1 078 985	
Tremplin Carnot / Institut (CFEE)	753 940	48 077	490 385	
Programme européen - EELISA	0		443 000	
Programme européen- COFUND	0		135 600	
Programme européen - SUMMER SCHOOL	0		10 000	
TOTAL RESSOURCES	37 582 629	40 376 821	48 946 234	

PREVISIONS DE DEPENSES

POSTES DE DEPENSES	Cadrage 2019	Cadrage 2020	Cadrage 2021	% 2021
Masse salariale - politique sociale	7 386 596	7 685 654	7 853 654	19,10%

Rémunérations Personnels CDD et CDI	7 229 742	7 550 000	7 400 000
<i>Contrats CDD - CDI (FCS)</i>	4 984 742	5 000 000	4 850 000
<i>Contrats CDD - CDI (Université)</i>	2 191 000	2 500 000	2 500 000
<i>Vacations étudiantes (Université)</i>	54 000	50 000	50 000
Primes et augmentation MS (GVT)		300 000	200 000
FIPHP	100 000	70 000	75 000
Politique sociale	17 000	17 000	130 000
Recrutement des personnels	10 000	10 000	10 000
Formation collective et individuelle des personnels	18 654	18 654	18 654
Médecine du travail	11 200	20 000	20 000

Formation licence	1 535 385	1 474 023	3 431 356	3,66%
--------------------------	------------------	------------------	------------------	--------------

Innovation pédagogique /SPIF	285 000	0	0
Hybridation			1 295 300
Collège des licences	1 005 000	1 474 023	2 136 055
<i>Fonctionnement CPES</i>	100 000	98 390	100 000
<i>Semaine inter-école</i>		50 000	50 000
<i>Fonctionnement LSMD</i>		425 633	1 020 860
<i>Charges d'enseignement</i>	130 000	120 000	120 000
<i>Vacations d'enseignement</i>	775 000	780 000	845 195
Formation Continue	245 385	0	0

Recherche - formation graduée	19 342 338	19 232 990	21 588 198	47,79%
--------------------------------------	-------------------	-------------------	-------------------	---------------

Projets de recherche fléchés	11 126 468	10 873 031	10 718 634
LABEX	7 705 874	7 407 536	7 297 273
Q-life	1 067 000	1 120 239	1 067 961
EUR	2 353 595	2 345 256	2 353 400

Recherche et programmes gradués	8 215 870	8 359 959	10 869 564
--	------------------	------------------	-------------------

Animation	41 500	144 000	62 700
<i>Prix de thèse</i>		31 000	40 700
<i>Pilotage - libre d'affectation</i>	41 500	63 000	22 000
<i>THE</i>		50 000	
Actions recherche	1 215 000	879 000	1 540 000
<i>IRIS- OCAV</i>	1 215 000	629 000	190 000
<i>AAP Jeunes équipes</i>			700 000
<i>AAP projets interdisciplinaires ou jeunes chercheurs</i>			100 000
<i>Fellows in Astro</i>			175 000
<i>Campus spatial</i>			200 000
<i>Participation Fondation abritée Prairie</i>		200 000	50 000
<i>Chaire</i>			50 000
<i>Bibliométrie, adhésions</i>		50 000	105 000
<i>Adhésion GO SEE</i>			20 000
Programmes gradués et autres actions graduées	6 959 370	7 336 959	9 266 864
<i>Total SFRI</i>	0	615 000	2 530 158
<i>SFRI - Programmes gradués- dotation spécifique</i>		615 000	1 600 000
<i>SFRI -Dispositif professeurs attachés</i>		0	436 464
<i>SFRI -Visiting Fellows</i>			75 000
<i>SFRI -Personnels administratifs soutien</i>			120 000
<i>SFRI -Aspects transversaux</i>			225 000
<i>SFRI -FDG partenaires et divers</i>			73 694
<i>Enamoma</i>		0	70 000
<i>Jouer et mettre en scène</i>		70 000	70 000
<i>SACRE accompagnement</i>	126 000	126 000	126 000
<i>EA SACRe</i>	33 000	33 000	33 000
<i>Médecine Sciences</i>		155 000	75 000
<i>MASTER- MS affectée aux étab-comp.(ITI-CFEE)</i>	571 743	400 000	320 000
<i>Insertion professionnelle</i>		100 000	135 000
<i>Fonctionnement du collège doctoral</i>	250 000	250 000	250 000
<i>7 contrats doctoraux spécifiques soutien SFRI</i>	47 726	238 630	429 534
<i>5 contrats doctoraux abondement MESRI</i>			170 440
<i>6 PhD Track</i>			330 000
<i>Contrats doctoraux non fléchés</i>	5 930 901	5 349 329	4 727 732

Ressources et Savoirs	662 062	647 731	613 460	1,61%
------------------------------	----------------	----------------	----------------	--------------

Abonnements	492 000	562 091	542 460
PSL Explore	68 000	43 000	43 000
Etude open Access	40 000	0	0
Fonctionnement courant	15 000	15 000	8 000
Numérisation des thèses	47 062	0	0
Collex		19 000	20 000

Vie étudiante et action sociale	1 066 854	886 000	886 000	2,20%
--	------------------	----------------	----------------	--------------

Vie étudiante	146 000	170 000	170 000
AAP initiatives étudiantes	80 000	80 000	80 000
Action sociale / Bourses/CIUP	515 854	511 000	511 000
Egalité des chances	20 000	15 000	15 000
Actions culturelles	110 000	110 000	110 000
Orchestre et chœur	195 000	0	0

Relations internationales	450 000	425 000	1 069 100	1,06%
----------------------------------	----------------	----------------	------------------	--------------

Partenariats dont conventions	300 000	300 000	300 000
Missions - salons - congrès	125 000	125 000	125 000
Summer School			25 000
Programme européen - EELISA			443 000
Programme européen- COFUND			166 100
Programme européen - SUMMER SCHOOL	25 000		10 000

POSTES DE DEPENSES	Cadrage 2019	Budget 2020	Budget 2021	% 2020
Mécénat et partenariats	810 000	1 113 500	1 032 000	2,77%
Pilotage / Objectifs	510 000	255 000	255 000	
Levée de fonds - Mécénat individuel	300 000	60 000	60 000	
Chaire L'Oréal		348 500	267 000	
Programme Biogen		450 000	450 000	
Innovation et entrepreneuriat	2 323 261	2 153 698	3 009 148	5,35%
Fonctionnement de la direction innovat ^e et entrepreneuriat	50 000	50 000	58 000	
Propriété intellectuelle	680 000	680 000	522 000	
Maturation	808 621	808 621	1 180 000	
Start-up - Transfert	430 000	430 000	400 000	
RH- sur ressources propres			218 763	
Carnot	217 640	48 077	490 385	
Formation Pépite	137 000	137 000	140 000	
Présidence - DGS	249 500	300 000	420 000	0,75%
Direction Générale des services	82 500	100 000	200 000	
Présidence / Vie institutionnelle	167 000	200 000	220 000	
Services supports	3 478 763	5 473 439	7 605 238	13,60%
<i>Idées</i>			1 375 238	
Informatique	1 245 289	1 367 789	1 400 000	
<i>Décisionnel</i>	0	0	0	
<i>Projets (EEE, gestion des salles, Sifac)</i>	155 000	277 500		
<i>Infra, socles et Support</i>	290 700	290 700		
<i>Mutualisation - Plan de convergence</i>	680 589	680 589		
<i>Infra et Carte multiservice</i>				
<i>SI Support et gestion</i>	119 000	119 000		
Communication	176 500	214 000	200 000	
<i>éditorial</i>	51 000			
<i>évènementiels (dont cérémonie des docteurs)</i>				
<i>Marque</i>	10 500			
<i>Presse/Média</i>	80 000			
<i>Traduction et web</i>	35 000			
Logistique administrative	354 024	383 700	480 000	
<i>Maintenance immobilière</i>	60 700	60 700		
<i>Sûreté et sécurité</i>	53 324	53 000		
<i>Logistique</i>	240 000	270 000		
<i>Mesures COVID</i>			150 000	
Immobilier et mobilier	1 702 950	3 507 950	4 150 000	
<i>Loyer crédit-bail Amyot</i>		1 850 000		
<i>Loyers- Fluides</i>		1 609 950		
<i>Déménagement</i>	1 687 950	5 000		
<i>Garde meubles</i>		3 000		
<i>Mobilier</i>		40 000		
<i>Etudes</i>	15 000		200 000	
Mutualisation et actions communes	116 886	850 882	825 386	2,11%
Participation SMS - PETREL	140	140	140	
Action commune - Trajectoire	30 000	30 000	30 000	
Participation SMS - Ecole interne	16 746	16 746	16 746	
SMS - Recrutement - accueil	60 000	60 000	60 000	
SMS SAAP		147 274	157 500	
HRS4R	10 000	5 000		
CVEC - reversements établissements		360 000	164 372	
CVEC - SMS Santé		137 810	371 628	
CVEC - accueil international et AIE		93 912	25 000	
Total général des dépenses	37 421 645	40 242 917	48 333 539	
Total général des recettes	37 582 629	40 376 821	48 946 234	
Différence RECETTES - DEPENSES	160 984	133 904	612 695	



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 58/2020

Conditions d'emploi des vacataires

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 15 octobre 2020

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

-Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres et notamment son article 13, 17° ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article unique :

Le conseil d'administration approuve les taux de rémunération des vacataires de l'Université PSL, tels qu'annexés à la présente délibération.

38 voix « pour », **0** voix « contre » **0** abstention(s),

Le Président de séance
Alain FUCHS



ANNEXE : TAUX DES VACATIONS DE L'UNIVERSITE PSL

1. FORMATION :

LIBELLE	FORFAIT HORAIRE BRUT FONCTIONNAIRE	FORFAIT HORAIRE BRUT NON-FONCTIONNAIRE
Intervenants dans le cadre des Summer Schools PSL	110.53 €	125.91 €
Enseignants intervenants dans le cadre d'un programme de formation continue	88.43 €	100.73 €
Conférenciers	165.80 €	186.64 €

2. EXPERTISE EN VACATION :

LIBELLE	FORFAIT PAR DOSSIER BRUT FONCTIONNAIRE	FORFAIT PAR DOSSIER BRUT NON-FONCTIONNAIRE
Expert pour l'analyse des réponses aux appel à projets – Dossier simple de moins de 20 pages	165.80 €	186.64 €
Expert pour l'analyse des réponses aux appel à projets – Dossier complexe de moins de 20 pages	221.07 €	251.83 €
Expert pour l'analyse des réponses aux appel à projets – Dossier complexe à très complexe de plus de 20 pages	276.34 €	314.78 €

LIBELLE	FORFAIT HORAIRE BRUT FONCTIONNAIRE	FORFAIT HORAIRE BRUT NON-FONCTIONNAIRE
Expertise et audit	165.80 €	186.64 €

3. APPUI ET SOUTIEN :

LIBELLE	FORFAIT HORAIRE BRUT NON-FONCTIONNAIRE
Assistant bibliothécaire CPES	14.46 €
Emploi étudiant	11.16 €

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 59/2020

Dématérialisation des bulletins de paie

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 15 octobre 2020

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paie et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires et notamment son article 7 ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres et notamment son article 13, 17° ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article 1 :

Conformément à l'article 7 du décret n°2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paie et de solde, le conseil d'administration approuve la mise en œuvre de la dématérialisation sous format électronique des bulletins de paie et de solde des agents de l'Université PSL.

Article 2 :

Les bulletins de paie et de solde sont mis à disposition des agents concernés sous forme électronique, dans un espace numérique propre, créé et administré par la direction générale des finances publiques et selon des modalités garantissant la sécurité et l'intégrité des données, leur confidentialité et leur accessibilité.

Article 3 :

La présente délibération est transmise à la direction générale des finances publiques. Les conditions, le calendrier et les modalités d'application seront fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du ministre du budget.

38 voix « pour », 0 voix « contre » 0 abstention(s),

**Le Président de séance
Alain FUCHS**



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 60/2020

Election d'une Vice-présidente en charge des relations internationales

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 15 octobre 2020

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres et notamment son article 13, 17° ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve la candidature proposée et élit Mme Emilienne BANETH-NOUAILHETAS au poste de Vice-Présidente de l'Université PSL en charge des relations internationales

Article 2 :

Sont mandat court à compter du 19 octobre 2020 et prendra fin, au plus tard, au terme du mandat du Président de l'Université PSL en exercice.

32 voix « pour », 0 voix « contre » 6 abstention(s),

**Le Président de séance
Alain FUCHS**





Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 61/2020

Partenariat PSL - CNSMDP

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 15 octobre 2020

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres et notamment son article 13, 17° ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve le projet de convention de partenariat entre l'Université PSL et le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, ci-annexée. Le Président est autorisé à la signer.

Article 2 :

Le Conseil d'administration approuve la modification du règlement intérieur de l'Université PSL à son article 1-4-2 comme suit :

« *Les établissements ou organismes suivants sont partenaires de l'Université PSL :*

- *L'Ecole française d'Extrême-Orient ;*
- *L'Ecole nationale d'administration ;*
- *L'Ecole nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais ;*
- *L'Ecole nationale supérieure des Arts Décoratifs*
- *L'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts de Paris ;*
- *L'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son – La Fémis ;*

- *Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris*
- *L'Institut Louis Bachelier ;*
- *Le Lycée Henri IV.*

38 voix « pour », **0** voix « contre » **0** abstention(s),

Le Président de séance
Alain FUCHS

A. F. L.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

**Convention de partenariat
entre l'Université PSL et le Conservatoire national supérieur de musique
et de danse de Paris**

ENTRE

L'Université PSL

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental
Sise 60 rue Mazarine – 75006 Paris
Représentée par son président, Alain FUCHS
Ci-après dénommée « PSL »

Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris

Établissement public administratif
Dont le siège est situé 209, avenue Jean Jaurès – 75019 Paris
Représenté par sa Directrice, Émilie DELORME,
Ci-après dénommé par « CNSMDP »,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

VISAS

***Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L718-3 et L718-3 ;*

***Vu** l'ordonnance n°2018-1131 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*

***Vu** le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris Sciences et Lettres et approbation de ses statuts ;*

***Vu** la délibération n°01-2019 du Conseil d'administration provisoire de l'Université PSL du 7 novembre 2019 approuvant le règlement intérieur de l'Université PSL ;*

***Vu** la convention attributive d'aide ANR-10-IDEX-0001-02 entre l'État, l'ANR et PSL signée le 24 avril 2014, et ses avenants ;*

***Vu** l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels relatif à la participation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des structures de recherche relevant du ministère de la culture aux regroupements d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche du 28 mars 2019;*

***Vu** le décret n° 2009-201 du 18 février 2009 portant statut des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon ;*

PRÉAMBULE

Le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD), le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP), l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD), l'École Nationale supérieure des Beaux-arts (Beaux-Arts) constituent une offre de formation et de recherche identifiée dans le domaine des arts au sein de l'Université PSL et constituent la vitrine PSL pour les étudiants français et internationaux désireux de s'engager dans la voie des arts et la création.

PSL a créé, en s'appuyant sur les écoles d'art et en partenariat avec l'École normale supérieure, la formation doctorale SACRe, qui a notamment permis, depuis 2012, de développer une offre de formation en 3ème cycle inédite, au croisement de plusieurs domaines de création. Ce doctorat a ainsi contribué au développement de la recherche en art, à travers de nouvelles démarches de recherche à la croisée entre théorie et pratique, et qui placent l'art au cœur de la représentation et la diffusion des savoirs et des innovations.

Le lancement de nouveaux cursus, notamment de cycle 2, à travers le Programme Gradué Arts, est le gage d'un élargissement du développement des études et d'orientation de chaque étudiant, dans un cadre associant les écoles d'art et PSL.

Le décret n° 2019-1130 du 6 novembre 2019 a créé l'Université PSL sur la base de l'ordonnance du 12 décembre 2018 n° 2018-1131. Le nouvel établissement public est soutenu par la fondation PSL.

Ces statuts prévoient expressément dans leur article 5 la possibilité pour l'Université PSL de conclure des partenariats avec des établissements publics d'enseignement supérieur dans le but notamment de réaliser des projets partagés en matière d'enseignement et de recherche.

En accord avec leur ministère de tutelle, le ministère de la Culture, l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD), l'École nationale supérieure des Beaux-Arts (Beaux-Arts), le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP) et l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son (La Fémis) se sont donc rapprochées aux fins de définir les modalités de leurs partenariats¹ avec PSL :

- Le partenariat respecte pleinement la personnalité morale et juridique des établissements signataires ainsi que leur pleine autonomie de gestion notamment dans la maîtrise exclusive de leurs actifs (locaux, collections...) et de leurs activités (programmation, stratégie de mécénat...);
- Il est respectueux de la relation institutionnelle spécifique qu'entretiennent les écoles d'art avec le Ministère de la Culture, qui exerce la tutelle unique ou principale de ces établissements ;
- Il ne fait pas obstacle aux collaborations avec d'autres établissements d'enseignement supérieur ou des regroupements autres que l'Université PSL ;

¹ Le CNSAD a rejoint PSL en qualité d'établissement-composante et n'est donc pas signataire de ces conventions de partenariat.

- Compte tenu des caractéristiques de l'enseignement dans les écoles d'art, il favorise la représentation des artistes, des designers et des créateurs enseignant dans les écoles quel que soit leur statut.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les relations entre les Parties dans le cadre du statut de partenaire au sein du futur établissement expérimental « Université PSL » qui se substituera dans tous les droits et obligations de la ComUE PSL et qui entraîne la fin des associations de cette dernière.

Elle est conclue pour une durée de deux ans, à partir de la disparition de la ComUE PSL au 1^{er} janvier 2020. Cette période doit permettre aux parties d'examiner l'opportunité pour le CNSMDP de devenir établissement-composante dans les conditions fixées par l'article 6 des statuts de l'Université PSL.

Le cas échéant, elle sera ensuite prolongée par tacite reconduction par période de deux ans, sauf volonté explicitement signifiée par une des parties au moins trois mois avant la fin du terme biennal.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU CNSMDP

- Veiller à coordonner leurs actions en matière de recherche, formation et valorisation avec la stratégie de PSL, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts de PSL applicables aux établissements partenaires.
- Mentionner leur qualité de partenaire de l'Université PSL dans leurs documents et publications selon la charte de marque de PSL, et en conformité avec les modalités de la charte graphique du ministère de la culture, ministère de tutelle, applicable à ses établissements publics, et celles de la charte graphique propre au CNSMDP.
- S'abstenir d'intégrer, durant la durée d'application de la présente convention de partenariat, un regroupement d'établissement au sens des articles L. 718-2 et L 718-3 du code de l'éducation ainsi que de l'article 1^{er} de l'ordonnance 2018-1131 autre que PSL. Cet engagement ne fait pas obstacle à d'autres formes de *collaboration, existantes ou à venir, avec d'autres établissements d'enseignement supérieur ou des regroupements autres que l'Université PSL.*

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'UNIVERSITE PSL

- Accorder au CNSMDP la possibilité d'accès aux ressources de l'Université PSL, dans les conditions prévues à l'article 8 de ses statuts ;
- Informer le CNSMDP des questions portées à l'ordre du jour des réunions de son conseil d'administration. Le CNSMDP dispose d'une voix consultative au conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 27 des statuts de PSL et en tout état de cause dès lors que leur présence est jugée utile sur un point précis de l'ordre du jour ;

- Garantir la possibilité pour les enseignants et autres personnels du CNSMDP participant à ses projets de recherche ou à ses formations d'une représentation au Sénat académique dans les conditions de l'article 36-g de ses statuts ;
- Inviter le CNSMDP aux séances du Directoire par son président dès lors que leur présence est jugée utile sur un point précis de l'ordre du jour, conformément à l'article 33 des statuts de PSL.

ARTICLE 4 : CONTENU DU PARTENARIAT

Dans le cadre de ce partenariat,

PSL contribue à :

- Structurer la démarche de recherche au sein du CNSMDP à travers la possibilité de délivrer un diplôme de doctorat et l'octroi d'au moins un contrat doctoral dans le cadre du parcours SACRe, puis du programme gradué Arts s'il avait vocation à intégrer cette formation doctorale, voire d'autres programmes gradués ;
- Consolider les activités de recherche du CNSMDP en facilitant les coopérations avec les laboratoires des composantes de PSL, et le cas échéant, en participant à leur financement ;
- Renforcer, à travers la mise en place du Programme Gradué et dans le cadre du cursus mis en place au CNSMDP, la dimension recherche-crédation qui n'envisage pas exclusivement les arts comme objets d'étude mais qui considère les pratiques artistiques comme une modalité spécifique de la recherche ;
- Faciliter l'accès par le CNSMDP à des ressources nouvelles dans le cadre de projets communs décidés par les deux Parties.

Le CNSMDP contribue à :

- Accompagner les artistes doctorants dans l'élaboration et le développement d'un projet de recherche fondé sur une pratique artistique, dans le cadre de l'équipe d'accueil SACRe, unité de recherche ;
- Participer à l'équipe d'accueil SACRe, conformément à ses statuts ;
- Engager une réflexion, en lien avec les autres écoles « Art et Recherche » sur les modalités de participation au Programme Gradué Arts, ses enjeux et sa conception ;

Le présent partenariat pourra être enrichi pendant toute la durée de la convention de tout projet intéressant les deux Parties, dont les modalités (contenu, financement) seront fixées par des accords spécifiques.

ARTICLE 5 : AUTONOMIE DU PARTENAIRE

Le CNSMDP conserve sa personnalité morale et juridique, sa tutelle propre et une pleine autonomie de gestion de leur carte des emplois et de leur masse salariale, de leur budget et de leur comptabilité. Ils contractualisent directement avec l'Etat, les collectivités territoriales ou les organismes de recherche.

Ils restent libres de nouer des collaborations avec d'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

ARTICLE 6 : RESILIATION ET FIN DU PARTENARIAT

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention, la Partie lésée pourra procéder à sa résiliation de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec AR, valant mise en demeure et resté sans effet.

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour élaborer un plan d'action permettant à la Partie défaillante de remplir ses obligations.

ARTICLE 7 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties relatives à l'objet de la convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification des dispositions de la Convention s'effectuera uniquement par voie d'avenant signé par les Parties.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA COMMUNICATION

Toute communication relative au partenariat qu'elle soit grand public ou via un média spécialisé doit recueillir l'accord préalable et écrit de la Direction de la communication de chacune des Parties.

Dans le cadre de la présente Convention, il n'est concédé aucun droit aux Parties d'utiliser le nom ou toute autre marque et signe distinctif appartenant à l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à ne pas porter atteinte à l'image, au nom et à la réputation de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à mentionner dans ses supports de communication le partenariat entre PSL et le CNSMDP dans le cadre des projets menés en commun, en conformité avec les chartes graphiques respectives de chacune des Parties.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à tenir rigoureusement confidentielles les informations qu'elle reçoit de l'autre Partie ou dont elle pourrait avoir connaissance du fait de sa présence dans les locaux de l'autre Partie, sous quelle que forme que ce soit, dans le cadre la Convention (ci-après les "Informations Confidentielles").

De ce fait, chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer à des tiers, de quelle que façon que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie à laquelle elles appartiennent, les Informations Confidentielles, notamment scientifiques, techniques, commerciales, Connaissances Propres de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à ne communiquer les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'à ses Personnels qui ont besoin d'en connaître dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, et à obtenir de ces Personnels l'adhésion pleine et entière à un engagement de confidentialité au moins identique, dans l'étendue de ses dispositions, à la présente obligation de confidentialité et s'engage à assumer l'entière responsabilité de tout manquement de ses Personnels à cette obligation.

Les obligations du présent Article demeureront en vigueur pour la durée de la Convention et une période de cinq (5) ans à compter de la fin, pour quelque cause que ce soit, de la présente Convention. Toutefois, les obligations portant sur des Informations Confidentielles relatives à un savoir-faire resteront en vigueur jusqu'à ce que ledit savoir-faire ait fait l'objet d'une divulgation par son titulaire ou d'une divulgation sur autorisation préalable et écrite de son titulaire.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas aux informations dont la Partie qui les a reçues pourra prouver par écrit :

- qu'elles étaient accessibles au public au moment de leur communication par l'autre Partie ou qu'elles sont devenues accessibles ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de secret, ou
- qu'elle les détenait déjà avant leur communication par l'autre Partie ou par toute personne habilitée par cette autre Partie, sans obligation de confidentialité à leur égard ou
- qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer.

ARTICLE 11 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si une ou plusieurs clauses ou stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application de la loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses et stipulations conserveront toute leur force et leur validité.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour respecter leurs obligations réciproques et pour résoudre tous litiges par voie amiable. Si aucun accord amiable ne peut être trouvé, elles décident par avance de s'en remettre à la décision d'un arbitre nommé par le Tribunal Administratif à la requête de la Partie la plus diligente, ledit arbitre statuant en équité comme amiable compositeur.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le jj/mm/2020

Pour PSL
Le Président
Alain FUCHS

Pour le CNSMDP
La Directrice
Emilie DELORME



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 61/2020

Partenariat PSL - CNSMDP

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 15 octobre 2020

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres et notamment son article 13, 17° ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve le projet de convention de partenariat entre l'Université PSL et le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, ci-annexée. Le Président est autorisé à la signer.

Article 2 :

Le Conseil d'administration approuve la modification du règlement intérieur de l'Université PSL à son article 1-4-2 comme suit :

« *Les établissements ou organismes suivants sont partenaires de l'Université PSL :*

- *L'Ecole française d'Extrême-Orient ;*
- *L'Ecole nationale d'administration ;*
- *L'Ecole nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais ;*
- *L'Ecole nationale supérieure des Arts Décoratifs*
- *L'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts de Paris ;*
- *L'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son – La Fémis ;*

- *Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris*
- *L'Institut Louis Bachelier ;*
- *Le Lycée Henri IV.*

38 voix « pour », **0** voix « contre » **0** abstention(s),

Le Président de séance
Alain FUCHS

A. F. L.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

**Convention de partenariat
entre l'Université PSL et le Conservatoire national supérieur de musique
et de danse de Paris**

ENTRE

L'Université PSL

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental
Sise 60 rue Mazarine – 75006 Paris
Représentée par son président, Alain FUCHS
Ci-après dénommée « PSL »

Le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris

Établissement public administratif
Dont le siège est situé 209, avenue Jean Jaurès – 75019 Paris
Représenté par sa Directrice, Émilie DELORME,
Ci-après dénommé par « CNSMDP »,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

VISAS

***Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L718-3 et L718-3 ;*

***Vu** l'ordonnance n°2018-1131 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*

***Vu** le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris Sciences et Lettres et approbation de ses statuts ;*

***Vu** la délibération n°01-2019 du Conseil d'administration provisoire de l'Université PSL du 7 novembre 2019 approuvant le règlement intérieur de l'Université PSL ;*

***Vu** la convention attributive d'aide ANR-10-IDEX-0001-02 entre l'État, l'ANR et PSL signée le 24 avril 2014, et ses avenants ;*

***Vu** l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels relatif à la participation des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des structures de recherche relevant du ministère de la culture aux regroupements d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche du 28 mars 2019;*

***Vu** le décret n° 2009-201 du 18 février 2009 portant statut des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon ;*

PRÉAMBULE

Le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD), le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP), l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD), l'Ecole Nationale supérieure des Beaux-arts (Beaux-Arts) constituent une offre de formation et de recherche identifiée dans le domaine des arts au sein de l'Université PSL et constituent la vitrine PSL pour les étudiants français et internationaux désireux de s'engager dans la voie des arts et la création.

PSL a créé, en s'appuyant sur les écoles d'art et en partenariat avec l'Ecole normale supérieure, la formation doctorale SACRe, qui a notamment permis, depuis 2012, de développer une offre de formation en 3eme cycle inédite, au croisement de plusieurs domaines de création. Ce doctorat a ainsi contribué au développement de la recherche en art, à travers de nouvelles démarches de recherche à la croisée entre théorie et pratique, et qui placent l'art au cœur de la représentation et la diffusion des savoirs et des innovations.

Le lancement de nouveaux cursus, notamment de cycle 2, à travers le Programme Gradué Arts, est le gage d'un élargissement du développement des études et d'orientation de chaque étudiant, dans un cadre associant les écoles d'art et PSL.

Le décret n° 2019-1130 du 6 novembre 2019 a créé l'Université PSL sur la base de l'ordonnance du 12 décembre 2018 n° 2018-1131. Le nouvel établissement public est soutenu par la fondation PSL.

Ces statuts prévoient expressément dans leur article 5 la possibilité pour l'Université PSL de conclure des partenariats avec des établissements publics d'enseignement supérieur dans le but notamment de réaliser des projets partagés en matière d'enseignement et de recherche.

En accord avec leur ministère de tutelle, le ministère de la Culture, l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD), l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts (Beaux-Arts), le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP) et l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son (La Fémis) se sont donc rapprochées aux fins de définir les modalités de leurs partenariats¹ avec PSL :

- Le partenariat respecte pleinement la personnalité morale et juridique des établissements signataires ainsi que leur pleine autonomie de gestion notamment dans la maîtrise exclusive de leurs actifs (locaux, collections...) et de leurs activités (programmation, stratégie de mécénat...);
- Il est respectueux de la relation institutionnelle spécifique qu'entretiennent les écoles d'art avec le Ministère de la Culture, qui exerce la tutelle unique ou principale de ces établissements ;
- Il ne fait pas obstacle aux collaborations avec d'autres établissements d'enseignement supérieur ou des regroupements autres que l'Université PSL ;

¹ Le CNSAD a rejoint PSL en qualité d'établissement-composante et n'est donc pas signataire de ces conventions de partenariat.

- Compte tenu des caractéristiques de l'enseignement dans les écoles d'art, il favorise la représentation des artistes, des designers et des créateurs enseignant dans les écoles quel que soit leur statut.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les relations entre les Parties dans le cadre du statut de partenaire au sein du futur établissement expérimental « Université PSL » qui se substituera dans tous les droits et obligations de la ComUE PSL et qui entraîne la fin des associations de cette dernière.

Elle est conclue pour une durée de deux ans, à partir de la disparition de la ComUE PSL au 1^{er} janvier 2020. Cette période doit permettre aux parties d'examiner l'opportunité pour le CNSMDP de devenir établissement-composante dans les conditions fixées par l'article 6 des statuts de l'Université PSL.

Le cas échéant, elle sera ensuite prolongée par tacite reconduction par période de deux ans, sauf volonté explicitement signifiée par une des parties au moins trois mois avant la fin du terme biennal.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU CNSMDP

- Veiller à coordonner leurs actions en matière de recherche, formation et valorisation avec la stratégie de PSL, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts de PSL applicables aux établissements partenaires.
- Mentionner leur qualité de partenaire de l'Université PSL dans leurs documents et publications selon la charte de marque de PSL, et en conformité avec les modalités de la charte graphique du ministère de la culture, ministère de tutelle, applicable à ses établissements publics, et celles de la charte graphique propre au CNSMDP.
- S'abstenir d'intégrer, durant la durée d'application de la présente convention de partenariat, un regroupement d'établissement au sens des articles L. 718-2 et L 718-3 du code de l'éducation ainsi que de l'article 1^{er} de l'ordonnance 2018-1131 autre que PSL. Cet engagement ne fait pas obstacle à d'autres formes de *collaboration, existantes ou à venir, avec d'autres établissements d'enseignement supérieur ou des regroupements autres que l'Université PSL.*

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'UNIVERSITE PSL

- Accorder au CNSMDP la possibilité d'accès aux ressources de l'Université PSL, dans les conditions prévues à l'article 8 de ses statuts ;
- Informer le CNSMDP des questions portées à l'ordre du jour des réunions de son conseil d'administration. Le CNSMDP dispose d'une voix consultative au conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 27 des statuts de PSL et en tout état de cause dès lors que leur présence est jugée utile sur un point précis de l'ordre du jour ;

- Garantir la possibilité pour les enseignants et autres personnels du CNSMDP participant à ses projets de recherche ou à ses formations d'une représentation au Sénat académique dans les conditions de l'article 36-g de ses statuts ;
- Inviter le CNSMDP aux séances du Directoire par son président dès lors que leur présence est jugée utile sur un point précis de l'ordre du jour, conformément à l'article 33 des statuts de PSL.

ARTICLE 4 : CONTENU DU PARTENARIAT

Dans le cadre de ce partenariat,

PSL contribue à :

- Structurer la démarche de recherche au sein du CNSMDP à travers la possibilité de délivrer un diplôme de doctorat et l'octroi d'au moins un contrat doctoral dans le cadre du parcours SACRe, puis du programme gradué Arts s'il avait vocation à intégrer cette formation doctorale, voire d'autres programmes gradués ;
- Consolider les activités de recherche du CNSMDP en facilitant les coopérations avec les laboratoires des composantes de PSL, et le cas échéant, en participant à leur financement ;
- Renforcer, à travers la mise en place du Programme Gradué et dans le cadre du cursus mis en place au CNSMDP, la dimension recherche-crédation qui n'envisage pas exclusivement les arts comme objets d'étude mais qui considère les pratiques artistiques comme une modalité spécifique de la recherche ;
- Faciliter l'accès par le CNSMDP à des ressources nouvelles dans le cadre de projets communs décidés par les deux Parties.

Le CNSMDP contribue à :

- Accompagner les artistes doctorants dans l'élaboration et le développement d'un projet de recherche fondé sur une pratique artistique, dans le cadre de l'équipe d'accueil SACRe, unité de recherche ;
- Participer à l'équipe d'accueil SACRe, conformément à ses statuts ;
- Engager une réflexion, en lien avec les autres écoles « Art et Recherche » sur les modalités de participation au Programme Gradué Arts, ses enjeux et sa conception ;

Le présent partenariat pourra être enrichi pendant toute la durée de la convention de tout projet intéressant les deux Parties, dont les modalités (contenu, financement) seront fixées par des accords spécifiques.

ARTICLE 5 : AUTONOMIE DU PARTENAIRE

Le CNSMDP conserve sa personnalité morale et juridique, sa tutelle propre et une pleine autonomie de gestion de leur carte des emplois et de leur masse salariale, de leur budget et de leur comptabilité. Ils contractualisent directement avec l'Etat, les collectivités territoriales ou les organismes de recherche.

Ils restent libres de nouer des collaborations avec d'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

ARTICLE 6 : RESILIATION ET FIN DU PARTENARIAT

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention, la Partie lésée pourra procéder à sa résiliation de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec AR, valant mise en demeure et resté sans effet.

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour élaborer un plan d'action permettant à la Partie défaillante de remplir ses obligations.

ARTICLE 7 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties relatives à l'objet de la convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification des dispositions de la Convention s'effectuera uniquement par voie d'avenant signé par les Parties.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA COMMUNICATION

Toute communication relative au partenariat qu'elle soit grand public ou via un média spécialisé doit recueillir l'accord préalable et écrit de la Direction de la communication de chacune des Parties.

Dans le cadre de la présente Convention, il n'est concédé aucun droit aux Parties d'utiliser le nom ou toute autre marque et signe distinctif appartenant à l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à ne pas porter atteinte à l'image, au nom et à la réputation de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à mentionner dans ses supports de communication le partenariat entre PSL et le CNSMDP dans le cadre des projets menés en commun, en conformité avec les chartes graphiques respectives de chacune des Parties.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à tenir rigoureusement confidentielles les informations qu'elle reçoit de l'autre Partie ou dont elle pourrait avoir connaissance du fait de sa présence dans les locaux de l'autre Partie, sous quelle que forme que ce soit, dans le cadre la Convention (ci-après les "Informations Confidentielles").

De ce fait, chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer à des tiers, de quelle que façon que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie à laquelle elles appartiennent, les Informations Confidentielles, notamment scientifiques, techniques, commerciales, Connaissances Propres de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à ne communiquer les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'à ses Personnels qui ont besoin d'en connaître dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, et à obtenir de ces Personnels l'adhésion pleine et entière à un engagement de confidentialité au moins identique, dans l'étendue de ses dispositions, à la présente obligation de confidentialité et s'engage à assumer l'entière responsabilité de tout manquement de ses Personnels à cette obligation.

Les obligations du présent Article demeureront en vigueur pour la durée de la Convention et une période de cinq (5) ans à compter de la fin, pour quelque cause que ce soit, de la présente Convention. Toutefois, les obligations portant sur des Informations Confidentielles relatives à un savoir-faire resteront en vigueur jusqu'à ce que ledit savoir-faire ait fait l'objet d'une divulgation par son titulaire ou d'une divulgation sur autorisation préalable et écrite de son titulaire.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas aux informations dont la Partie qui les a reçues pourra prouver par écrit :

- qu'elles étaient accessibles au public au moment de leur communication par l'autre Partie ou qu'elles sont devenues accessibles ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de secret, ou
- qu'elle les détenait déjà avant leur communication par l'autre Partie ou par toute personne habilitée par cette autre Partie, sans obligation de confidentialité à leur égard ou
- qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer.

ARTICLE 11 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si une ou plusieurs clauses ou stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application de la loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses et stipulations conserveront toute leur force et leur validité.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour respecter leurs obligations réciproques et pour résoudre tous litiges par voie amiable. Si aucun accord amiable ne peut être trouvé, elles décident par avance de s'en remettre à la décision d'un arbitre nommé par le Tribunal Administratif à la requête de la Partie la plus diligente, ledit arbitre statuant en équité comme amiable compositeur.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le jj/mm/2020

Pour PSL
Le Président
Alain FUCHS

Pour le CNSMDP
La Directrice
Emilie DELORME



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 63/2020

Délégation de gestion administrative des doctorants

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 15 octobre 2020

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres et notamment son article 13, 17° ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve la délégation de la gestion administrative du doctorat aux établissements suivants :

- 1) à l'Ecole des Mines de Paris, pour les doctorants préparant leur doctorat à MINES ParisTech, ainsi que pour ceux préparant leur doctorat dans l'unité de recherche « Géométrie -Structure-Architecture » (GSA) de l'Ecole nationale supérieure d'architecture Paris Malaquais ;
- 2) à Paris-Dauphine, pour les doctorants préparant leur doctorat à Paris-Dauphine ;
- 3) à l'Observatoire de Paris, pour les doctorants préparant leur doctorat à l'Observatoire de Paris ;
- 4) - à l'Ecole normale supérieure, pour les doctorants préparant leur doctorat à l'Ecole normale supérieure (incluant le Laboratoire Kastler Brossel)
 - à l'Ecole normale supérieure pour les doctorants préparant leur doctorat dans les écoles d'art de PSL et qui font partie du programme SACRe de l'école doctorale 540 Lettres, art, sciences humaines et sociales.
 - à l'Ecole normale supérieure pour les doctorants préparant leur doctorat dans les unités de recherche « Architecture, culture, sociétés, UMR AUSer (ACS-

- UMRAUSer) » et « Laboratoire infrastructure, architecture, territoire » (LIAT) de l'Ecole nationale supérieure d'architecture Paris Malaquais
- à l'Ecole normale supérieure pour les doctorants préparant leur doctorat au Collège de France. A titre dérogatoire, cette délégation concernant les doctorants préparant leur thèse au Collège de France est consentie initialement pour l'année universitaire 2020-2021. Elle pourra par la suite être reconduite de manière tacite jusqu'à la fin du contrat quinquennal, dans les conditions précisées par la convention de gestion.
 - 5) à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, pour les doctorants préparant leur doctorat à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes
 - 6) à l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Paris, pour les doctorants préparant leur doctorat à l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Paris.
 - 7) à l'Ecole Nationale des Chartes, pour les doctorants préparant leur doctorat à l'Ecole Nationale des Chartes
 - 8) à l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie industrielles de la ville de Paris (ESPCI Paris), pour les doctorants préparant leur doctorat à l'ESPCI Paris

Ces établissements agissent en qualité d'établissements opérateurs pour le compte de l'Université PSL. Les droits d'inscription sont dus à l'établissement opérateur.

Pour les thèses préparées à l'Institut Curie et à l'IBPC (uniquement thèses en cours à l'IBPC, pas de nouvelle inscription) la mission de gestion administrative des inscriptions de ces doctorants de PSL sera assumée par le service des thèses de PSL.

Cette délégation est valable pour la durée du contrat quinquennal et prendra fin au terme de l'année universitaire 2023-2024.

Article 2 :

Le conseil d'administration approuve le modèle-type de convention telle qu'annexée à la présente délibération. Elle sera signée entre PSL et chacun des établissements susmentionnés.

Article 3 :

La délibération n°45-2020 du conseil d'administration dans sa séance du 9 juillet 2020 est abrogée.

Article 4 :

Le Président de l'Université Paris sciences et lettres », les chefs des Etablissements composantes concernés et l'agent comptable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

38 voix « pour », 0 voix « contre » 0 abstention(s),

**Le Président de séance
Alain FUCHS**



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 64/2020

Exonération de droits d'inscription des doctorants PSL

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 15 octobre 2020

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres et notamment son article 13, 17° ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et notamment son article 5.

DECIDE

En raison des circonstances exceptionnelles résultant de la crise sanitaire relative au virus covid-19 et conformément à l'avis du Directoire de PSL du 15 Septembre 2020 :

Article 1 :

Les doctorants PSL soutenant leur thèse entre le 1er janvier 2021 et le 31 mars 2021 sont exonérés de leurs droits d'inscription.

Ils sont inscrits administrativement à PSL pour l'année universitaire 2020-2021 et s'acquitteront de la CVEC.

Cette décision exceptionnelle est valable :

- Pour tous les établissements de PSL et pour l'année universitaire 2020-2021 uniquement ;
- Pour tous les doctorants PSL (qu'ils aient ou non bénéficié d'une prolongation de la durée de leur thèse et de leur financement, suite à la crise sanitaire).

Article 2 :

Pour les établissements de PSL bénéficiant d'une délégation de gestion administrative de PSL pour le doctorat, cette décision sera soumise à leur conseil d'administration.

Article 3 :

Le Président de l'Université Paris sciences et lettres, les chefs d'établissements-composantes concernés et l'agent comptable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

38 voix « pour », 0 voix « contre » 0 abstention(s),

**Le Président de séance
Alain FUCHS**

A. F. L.



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 65/2020

Convention de co-accréditation

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 15 octobre 2020

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres et notamment son article 13, 17° ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve la convention de co-accréditation ENS-EHESS-Ecole des Ponts-Paris School of Economics du master « Economie appliquée », ci-annexée.

Article 2 :

Le Président est autorisé à la signer.

38 voix « pour », **0** voix « contre » **0** abstention(s),

Le Président de séance
Alain FUCHS



**Convention de partenariat entre l'École des hautes études en sciences sociales, ,
l'École normale supérieure Paris Science et Lettres, l'École nationale des ponts
et chaussées ParisTech, et PSE-Ecole d'économie de Paris
relative au master « Economie appliquée », parcours « Politiques publiques et
développement » (PPD)**

ENTRE :

L'École des hautes études en sciences sociales (EHESS), Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, située 54 boulevard Raspail Paris, représentée par son Président, Monsieur Christophe PROCHASSON,

Ci-après dénommée « l'EHESS »,

ET

L'École normale supérieure (ENS), Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, située au 45 rue d'Ulm, 75005 PARIS représentée par son Directeur, Monsieur Marc MEZARD,

Ci-après dénommée « l'ENS »,

ET

L'École nationale des ponts et chaussées (ENPC), Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, située aux 6-8 avenue Blaise Pascal, 77455 Marne-la-Vallée, représentée par sa Directrice, Madame Sophie MOUGARD,

Ci-après dénommée « l'ENPC »,

ET

L'Université PSL, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 PARIS, Représentée par son Président, Monsieur Alain FUCHS,

Ci-après dénommé « PSL »,

Qui ensemble représentent les établissements accrédités de ce partenariat,

ET

PSE-Ecole d'économie de Paris (PSE-EEP), Fondation de coopération scientifique, située au 48 boulevard Jourdan, 75014, Paris, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Olivier HAIRAUT,

Ci-après dénommée « PSE-EEP »,

Qui est un établissement non-accrédité au sein de ce partenariat,

Ci-après ensemble désignés « les partenaires »

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L613-1 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master, et notamment son article 7 ;

Vu l'avis consultatif en date du 11 février 2004 du Comité de suivi MASTER ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014, modifié par l'arrêté du 30 juillet 2018, fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu la circulaire n°2019-134 du 25 septembre 2019 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux ;

Vu le décret n°2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 27 août 2019 accréditant la Communauté d'universités et établissements Université de Recherche Paris Sciences et Lettres - PSL Research University en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2019 accréditant l'Ecole des hautes études en sciences sociales en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté modificatif du 18 octobre 2019 accréditant l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Préambule

L'EHESS, PSE-EEP, l'ENS et l'ENPC ont conclu en 2016 une convention de partenariat encadrant la co-accréditation du master « Politiques publiques et développement » pour la période 2016-2019. Dans ce partenariat, l'EHESS, l'ENS et l'ENPC sont des établissements co-accrédités par le Ministère et PSE-EEP un établissement non-accrédité. La présente convention prend le relai de la précédente et y intègre PSL qui co-accrédite le master à partir de 2019. Le parcours « Politiques publiques et développement » est l'unique parcours de la mention « Economie appliquée » pour laquelle l'EHESS, l'ENS et l'ENPC sont co-accrédités.

L'objectif de cette formation est de préparer les étudiants à devenir des experts de l'élaboration, de l'analyse et de l'évaluation des politiques publiques à la fois dans les pays développés et dans les pays en développement.

Depuis sa création, la formation est labellisée par PSE-EEP qui administre le master.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités de collaboration entre les cinq institutions dans l'organisation du master Economie appliquée/PPD.

Ses annexes font partie intégrante de la présente convention, précisant notamment les contributions financières respectives.

Article 2 : Dénomination

Afin d'assurer la continuité de la réputation du master, malgré l'adoption d'un nouveau titre de mention dans la nomenclature nationale, les établissements s'engagent à afficher le master dans leur communication écrite et orale de la manière suivante : « mention Économie appliquée, parcours Politiques publiques et développement ».

Article 3 : Gouvernance

Le master est placé sous la responsabilité scientifique d'un **directeur ou de plusieurs co-directeurs** nommé(s) pour la durée de l'accréditation, à l'unanimité des partenaires sur proposition de PSE-EEP. Les membres de la direction sont mentionnés à l'annexe 1. En cas de démission ou de vacance, il est pourvu à leur remplacement dans les mêmes conditions ; tout changement fera l'objet d'un avenant.

Le **conseil de perfectionnement** a pour mission d'aider la direction du master à améliorer la qualité de la formation. Il est composé d'un membre de chaque établissement partenaire, désigné par celui-ci, d'étudiants, de personnel non-enseignant et de membres extérieurs issus d'institutions partenaires du master ou intéressées à la formation qu'il fournit.

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an.

Un **comité pédagogique**, composé de cinq enseignants-chercheurs issus de chaque établissement partenaire, est nommé pour la même durée que le ou les directeur(s), à l'unanimité des partenaires, sur proposition des établissements partenaires en accord avec la direction du master; ils sont choisis en sorte que chaque partenaire soit représenté au sein du comité pédagogique. En cas de démission ou de vacance, il est pourvu à leur remplacement dans les mêmes conditions.

Le comité pédagogique veille à l'adéquation entre objectifs de formation et contenus pédagogiques, au recrutement des étudiants, ainsi qu'au bon fonctionnement général du programme. Il définit les grandes orientations pédagogiques et notamment, la maquette pédagogique et les modalités de validation du Master.

Il a également pour mission de proposer toute solution en cas de difficulté dans l'interprétation de la présente convention et des conventions particulières conclues entre les parties pour la mise en œuvre du master.

Le comité pédagogique se réunit au moins une fois par an.

La composition de la direction et des comités, à la date de la signature de cette convention, est précisée dans l'annexe 1.

Article 4 : Enseignants-chercheurs du master

Les enseignants-chercheurs et enseignants du master sont spécialisés dans l'analyse des politiques publiques mises en œuvre par les pays développés ou en développement. Ils sont choisis principalement parmi les enseignants-chercheurs de l'ENS, de l'EHESS, et de l'ENPC faisant partie de PSE-EEP ou d'autres chercheurs des institutions fondatrices de PSE-EEP. Le master peut également faire appel à des intervenants extérieurs. La liste des enseignants est communiquée chaque année aux partenaires du master, pour information.

Article 5 : Modalités d'admission

Le processus de candidature se fait sur la plateforme unique de PSE (www.pse-application.eu). Chaque établissement s'engage à renvoyer les candidats au master vers la plateforme PSE.

Le jury d'admission est composé des mêmes membres que le comité pédagogique. Il est présidé par le ou les directeurs du master et se prononce sur l'admission en M1 et sur l'admission directe en M2.

Les étudiants qui ont validé l'année de M1 sont admis en M2.

Chaque étudiant du master admis en M1 ou M2 est inscrit dans un seul des établissements en accréditation conjointe.

Article 6 : Modalités spécifiques aux établissements

S'agissant d'une accréditation conjointe de diplôme, chaque établissement procède à l'inscription de ses étudiants admis par le jury d'admission dans le respect des règles qui lui sont propres. Les établissements en accréditation conjointe s'engagent à échanger des données concernant les étudiants inscrits dans chaque établissement à la demande des établissements partenaires.

Les modalités d'inscription, d'admission et de validation de la formation spécifiques aux établissements sont détaillées aux annexes 2 (PSL/ENS) et 3 (ENPC).

Les étudiants qui ne relèvent pas des procédures présentées en annexes prennent leur inscription à l'EHESS.

Article 7 : Délivrance des diplômes

Le jury d'attribution du diplôme est composé des mêmes membres que le comité pédagogique. Il est présidé par le ou les directeurs du master.

Le diplôme délivré aux étudiants inscrits en son sein par chaque établissement porte mention de tous les partenaires signataires de la présente convention et affiche leur logo.

Les étudiants diplômés du master pourront candidater aux contrats doctoraux offerts par les Ecoles Doctorales des établissements partenaires.

PSE-EEP transmet les notes de chaque étudiant à son établissement d'inscription ainsi que les décisions du jury d'admission et de délivrance du diplôme.

Article 8 : Évaluation du master

Un dispositif d'évaluation de la formation et des enseignements est organisé au moyen d'enquêtes régulières auprès des étudiants. Ses résultats sont transmis au conseil de perfectionnement.

Le master est en outre évalué régulièrement par le Conseil scientifique de PSE-EEP, qui transmet ces évaluations à la direction de l'EHESS, de l'ENPC, de PSL et de l'ENS. Par ailleurs, un compte-rendu annuel est rédigé par les responsables du master PPD, à l'issue de l'année académique, et adressé aux différents partenaires du master PPD.

PSE-EEP réalise chaque année une enquête de suivi du devenir des diplômés.

Article 9 : Couverture sociale et assurances de responsabilité civile

Chaque étudiant doit justifier auprès de son établissement d'inscription d'une couverture sociale (sécurité sociale étudiante). Pour ce qui concerne la responsabilité civile des étudiants pour les dommages causés aux biens et aux tiers lors des périodes de formation prévues dans la présente convention, les étudiants demeurent rattachés à leur établissement d'inscription. Pour toutes autres périodes (trajet, temps libres, pause déjeuner, etc.), chaque étudiant doit disposer d'une assurance individuelle en responsabilité civile et assistance juridique.

Article 10 : Moyens du master Economie appliquée/PPD et gestion financière

Le master mobilise, d'une part, des ressources apportées par les établissements co-accréditant, d'autre part, des ressources provenant d'institutions partenaires, et enfin des ressources additionnelles apportées par PSE-EEP visant à accroître la visibilité et l'attractivité internationale du programme.

PSE-EEP met en œuvre tous les moyens permettant d'assurer le bon fonctionnement de la formation, notamment un secrétariat pédagogique, dans les limites des contributions financières et pédagogiques définies par la présente convention et ses annexes.

L'EHESS, PSL, l'ENS et l'ENPC confient à PSE-EEP la gestion financière des moyens affectés à la formation.

Les contributions financières sont définies dans l'annexe 4. Si les contributions financières des établissements devaient être modifiées, une nouvelle annexe devrait être signée.

Article 11 : Annexes

La présente convention comporte 5 annexes :

Annexe 1 : Nomination de la direction et des comités de perfectionnement et pédagogique

Annexe 2 : Modalités d'admission, d'inscription et de validation de la formation pour les élèves et étudiants de l'ENS

Annexe 3 : Modalités d'admission, d'inscription et de validation de la formation des élèves-ingénieurs de l'ENPC, des ingénieurs-élèves du Corps des ponts et chaussées et des élèves civils de l'Ecole polytechnique

Annexe 4 : Contributions financières des partenaires

Annexe 5 : Programme de la formation

Annexe 6 : Modalités de validation du master

Les annexes font partie intégrante de la présente convention

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1er septembre 2019 et prend fin au terme de la période de co-accréditation, soit le 31 août 2024.

Article 13 : Modification

La convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 14 : Résiliation

La convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des établissements, six mois avant la date de la rentrée universitaire, par lettre recommandée avec avis de réception, sans que cette dénonciation puisse faire obstacle à la poursuite des études engagées par les étudiants.

Article 15 : Litiges et attribution de compétence

En cas de litige et après épuisement des voies de recours amiable le différend sera porté devant le tribunal administratif de Paris.

La présente convention est rédigée en cinq exemplaires originaux.

Paris, le

Le président de l'EHESS
Christophe PROCHASSON

A Paris, le.....

Le directeur de l'ENS
Marc MEZARD

A Paris, le.....

La directrice de l'ENPC
Sophie MOUGARD

A Paris, le.....

Le président de PSL
Alain FUCHS

A Paris, le

Le directeur de PSE-EEP
Jean-Olivier HAIRAUT

**Annexe 1 : Nomination de la direction
et des comités de perfectionnement et pédagogique**

Marc GURGAND et Akiko SUWA-EISENMANN exercent la co-direction du master Economie appliquée/PPD.

Sont membres du comité de perfectionnement :

La vice-présidente chargée de la Direction des enseignements et de la vie étudiante (EHESS)

Le directeur adjoint en Lettres et Sciences humaines (ENS)

Le responsable du pôle Master (ENPC)

Le vice-président de la recherche et de la formation graduée (PSL)

Les directeurs du master (PSE-EEP)

Des membres extérieurs à nommer d'un commun accord

Sont membres du comité pédagogique :

Thomas BREDA

Denis COGNEAU

Flore GUBERT

Eric MAURIN

Pierre BERTRAND

Annexe 2 : Modalités d'admission, d'inscription et de validation de la formation pour les élèves et étudiants de l'ENS

Les élèves et étudiants de l'ENS peuvent être admis dans le M1 Economie appliquée/PPD ou directement en M2, sur décision du jury d'admission du master. Les élèves et étudiants de l'ENS ainsi que les étudiants issus du CPES de PSL inscrits dans le master y prennent une inscription à PSL.

Une liste de cours établie chaque année, peut être validée par ces étudiants soit dans le cadre du DENS, soit dans le cadre de Economie appliquée/PPD. Certains cours du DENS peuvent ainsi être validés par Economie appliquée/PPD et certains cours de Economie appliquée/PPD validés par le DENS. Il est exclu cependant que les ECTS perçus au titre d'un cours soient comptés simultanément dans les deux diplômes.

PSE-EEP et l'ENS s'accordent, chaque année, par écrit, sur cette liste de cours.

Annexe 3 : Modalités d'admission, d'inscription et de validation de la formation des élèves-ingénieurs de l'ENPC, des ingénieurs-élèves du Corps des ponts et chaussées et des élèves civils de l'Ecole polytechnique

1- Admission des élèves de 3e année à l'ENPC

Les élèves de troisième année de l'ENPC qui ont validé la filière SEGF (Sciences Economiques, gestion, finance) en deuxième année peuvent être admis directement en deuxième année de master (M2). Leurs dossiers sont transmis au plus tard en juin précédent le début de l'année universitaire considérée et sont validés par le jury d'admission. Les élèves de l'ENPC inscrits dans le master y prennent une inscription à l'ENPC.

2- Admission des ingénieurs-élèves du Corps des ponts et chaussées et élèves civils de l'Ecole polytechnique

Les ingénieurs-élèves du Corps des ponts et chaussées et les élèves civils de l'Ecole polytechnique admis en formation d'ingénieur, sous format de « Formation complémentaire intégrée » (FCI) de l'ENPC peuvent suivre un cursus renforcé qui leur permet de valider la formation d'ingénieur et le M2 Economie appliquée/PPD.

La liste des cours qui permet de valider le M2 dans ces conditions est établie chaque année et fait l'objet d'un accord écrit entre PSE-EEP et l'ENPC. Cette liste peut être réduite en fonction du parcours antérieur de ces élèves, sur décision du comité pédagogique.

L'ENPC communique, au plus tard au mois de juin qui précède le début de la scolarité, la liste des ingénieurs-élèves du Corps des ponts et chaussées et des élèves civils de l'Ecole polytechnique qui suivent la formation d'ingénieur sous format FCI à l'ENPC et le master Economie appliquée/PPD. Ces élèves prennent une inscription à l'ENPC.

Annexe 4 : Contributions financières des partenaires

Le budget de la Mention PPD présenté dans cette annexe concerne deux volets. Le premier s'attache aux cours et TD offerts par la formation (volet pédagogique). Le second a trait aux dépenses de fonctionnement de la Mention (volet fonctionnement).

Les contributions des différents partenaires font l'objet de la présente annexe et peuvent faire l'objet d'un avenant annuel.

PSE, en tant que coordinateur, a la charge de la gestion de la Mention, notamment les dépenses relatives au secrétariat de la formation, aux moyens informatiques mis à disposition des étudiants du master, à l'invitation d'enseignants extérieurs, à l'aménagement des salles de cours et TD et la vie collective des étudiants.

Le budget ne concerne pas le suivi administratif et pédagogique des étudiants inscrits dans chaque établissement qui est à la charge de ces derniers. Pour rappel, les frais d'inscription sont gardés par chaque établissement.

1. Le volet pédagogique

La charge pédagogique de la Mention PPD est de 1159 heures, M1 et M2 confondus. Les établissements partenaires apportent au fonctionnement du Master une contribution pédagogique, sous forme de cours et TD entrant dans les services des enseignants auprès de ces établissements partenaires.

Le budget de la convention est calé sur l'ensemble des cours de la maquette accréditée. En fonction des décisions du comité pédagogique, l'offre de cours pourra varier annuellement à l'intérieur de cette maquette accréditée. Le budget présenté dans cette annexe fixe donc une contribution pédagogique maximale pour chaque partenaire compte tenu de la maquette accréditée.

Le budget pédagogique se décompose de la façon suivante :

	EEP	EHESS	ENS	Total général
Cours	658	189	36	835
TD	192	0	0	240
Séminaires de travaux	84	0	0	84
Total général	934	189	36	1 159

2. Le volet fonctionnement

Le budget de fonctionnement, sera abondé par l'EHESS, l'ENS, l'ENPC et PSE.

La charge et les ressources afférant au fonctionnement se décomposent ainsi :

	Montant en €
Assistant d'enseignement et office hours	6 572 €
Accès cours en ligne (Didask)	2 880 €
Bourses	30 000 €
Réservation de chambre CIUP	12 600 €
Secrétariat pédagogique	37 000 €
Charges- Salles de cours	19 978 €
Soutien aux stages	6 000 €
Défraiements des professeurs	8 000 €
Informatique	7 000 €
Fournitures et divers	10 600 €
Total dépenses de fonctionnement	140 630 €

EHESS	8 820
ENS	4 000
ENPC	7 600
EEP	120 210
Total Ressources	140 630

Notes :

L'EHESS contribue au fonctionnement de la formation par l'allocation d'un budget de fonctionnement pour chaque année universitaire. En conséquence, le montant de la contribution de l'EHESS s'élève à 8820€ par an.

L'ENS contribue au fonctionnement du Master d'une part par sa participation aux charges locatives liées aux salles de cours sur le campus Jourdan (19 200€) et d'autre part, par le versement d'une participation de 4 000€, sur appel de fonds émis par PSE pour chaque année universitaire.

Par la présente convention, l'ENPC s'engage à verser à PSE-EEP le montant de 7 600 €. Cette contribution annuelle est forfaitaire. Au cours du deuxième semestre de chaque année académique, une facture du montant précité, faisant référence à la présente convention, sera adressée à l'ENPC.

Annexe 5 : Maquette de la formation

Master 1

Cours	ECTS	Horaire
Introduction to Economic history	3	24
Microeconomics: Markets and Market failures : Households	3,5	18 + 7 TD
Economic policies and strategies for development in a globalized world	3	24
Econometrics 1: Linear Econometrics	3	15 + 12 TD
Econometrics 2: Treatment effects models	3	15 + 12 TD
Measurement of Policy outcomes	4	24 + 12 TD
STATA / R Practice Class	0	8
Teamwork in applied economics	3	20
Introduction to Political Economy	3	24
Monetary Policies	1,5	6
Competition and regulation	3	12 + 6TD
Microeconomics: Markets and Market failures : Firms	3,5	18 + 7 TD
Internship	9	-
Social policies : Economics of Social Protection	1,5	12
Social policies : Evaluating Antipoverty Policies	1,5	12
Econometrics 3: Discrete Models and Panel	3	15 + 12 TD
Macroeconomic policies : general introduction	7	36 + 24 TD
Macroeconomics Project	1,5	-
CEPREMAP Conference	3	24

Maquette du Master 2 pour l'année 2019-2020

Domaine	Cours	ECTS	Horaire
<i>Cours obligatoires</i>			
Social Policies	Public Economics	4,5	36
Quantitative Methods	Advanced Treatment models	3	24
<i>Mémoire</i>			
Mémoire	Master's Thesis	24	/
<i>Séminaire de recherche obligatoire - choisir 1 parmi 8 (6 ECTS)</i>			
Séminaire de recherche	Behavioral economics	6	36
	Development	6	36
	Economic History	6	36
	Labor and Public Economics	6	36
	Macroeconomics	6	36
	Regulation, Environment and Markets	6	36
	Theory (Microeconomics)	6	36
	Trade and Population	6	36
<i>Cours de spécialisation - Valider l'équivalent de 22,5 ECTS</i>			
Cours d'ouverture ENS ou EHESS choisir 1	Cognition Sociale (ENS-EHESS)	3	36
	Droit International (ENS)	3	24
	Education, Cognition, Cerveau (ENS-EHESS)	3	24
	Ethnographies économiques : territoires et mobilité (ENS)	3	24
	Initiation à la programmation pour non-informaticien (Python) (ENS)	3	24
	Introduction à l'anthropologie sociale (ENS)	3	24
	Socio-histoire de la statistique (ENS-EHESS)	3	24
	Au choix dans l'offre de cours EHESS	3	24
Economic History	Advanced Economic History	4,5	36
	Economic History of Development in the colonial and postcolonial eras (avant:Growth, distribution and institutions in LDCs)	3	24
	Economic History of Labor	3	24
	Historical Demography	1,5	18

	Introduction to Economic History	3	24
	Monetary and Financial History	3	24
Global Policies	Aid, Debt and International Risk, Finance, Insurance	3	24
	CEPREMAP Conferences (for new M2 students - PASS/FAIL Grade)	3	24
	Development economics	4,5	36
	Economic geography, spatial inequality and regional development	3	24
	Economics of corruption	1,5	12
	Economics of Regulation in Developing Countries	3	24
	International Migration	3	24
	National Governance	1,5	12
	Political Economics 2 : Conflict, Institutions, media and Governance	4,5	36
	Sustainable Development and Climate Change	3	24
	Trade	3	24
	Quantitative Methods	Econometric Methods	1,5
Short-term Economics Analysis		3	24
Machine learning and Big Data analysis		1,5	18
Macroeconomic Policy		3	24
Micro-simulation of Public Policies		3	24
Social Policies	Ageing and Public Policies	3	24
	Economics of education	4,5	36
	Economics of Well-being	1,5	18
	Health Economics	4,5	36
	Inequality	3	24
	Labor economics and Social Policy	4,5	36
	Labor Market Policies	3	24
	Public Finance	3	24
	Risk, incomplete contingency Markets and MicroRisk, Finance, Insurance	3	24

Maquette du Master 2 à partir de l'année 2020-2021

Domaine	Cours	ECTS	Horaire
<i>Cours obligatoires (10 ECTS)</i>			
Social Policies	Public Economics	6	36
Quantitative Methods	Advanced Treatment Models	4	24
<i>Mémoire (18 ECTS)</i>			
Mémoire	Master's Thesis	18	/
<i>Séminaire de recherche obligatoire - choisir 1 parmi 8 (6 ECTS)</i>			
Séminaire de recherche	Behavioral economics	6	36
	Development	6	36
	Economic History	6	36
	Labor and Public Economics	6	36
	Macroeconomics	6	36
	Regulation, Environment and Markets	6	36
	Theory (Microeconomics)	6	36
	Trade and Population	6	36
<i>Cours de spécialisation - Valider l'équivalent de 26 ECTS</i>			
Cours d'ouverture ENS ou EHESS choisir 1	Cognition Sociale (ENS-EHESS)	6	36
	Droit International (ENS)	6	24
	Education, Cognition, Cerveau (ENS-EHESS)	6	45
	Ethnographies économiques : territoires et mobilité (ENS)	6	24
	Initiation à la programmation pour non-informaticien (Python) (ENS)	3	24
	Introduction à l'anthropologie sociale (ENS)	6	24
	Socio-histoire de la statistique (ENS-EHESS)	6	24
	Au choix dans l'offre de cours EHESS	selon cours	selon cours
Economic History	Advanced Economic History	6	36
	Economic History of Development in the colonial and postcolonial eras (avant:Growth, distribution and institutions in LDCs)	4	24
	Economic History of Labor	4	24
	Historical Demography	3	18

	Introduction to Economic History	4	24
	Monetary and Financial History	4	24
Global Policies	Aid, Debt and International Risk, Finance, Insurance	4	24
	CEPREMAP Conferences (for new M2 students - PASS/FAIL Grade)	3	24
	Development economics	6	36
	Economic geography, spatial inequality and regional development	4	24
	Economics of corruption	2	12
	Economics of Regulation in Developing Countries	4	24
	International Migration	4	24
	National Governance	2	12
	Political Economics 2 : Conflict, Institutions, media and Governance	6	36
	Sustainable Development and Climate Change	4	24
	Trade	4	24
Quantitative Methods	Econometric Methods	3	18
	Short-term Economics Analysis	4	24
	Machine learning and Big Data analysis	3	18
	Macroeconomic Policy	4	24
	Micro-simulation of Public Policies	4	24
Social Policies	Ageing and Public Policies	4	24
	Economics of education	6	36
	Economics of Well-being	3	18
	Health Economics	6	36
	Inequality	4	24
	Labor economics and Social Policy	6	36
	Labor Market Policies	4	24
	Public Finance	4	24
	Risk, incomplete contingency Markets and MicroRisk, Finance, Insurance	4	24

Annexe 6 : Modalités de validation du master

Validation des unités d'enseignements

Les unités d'enseignement (UE) sont valorisées par un nombre d'ECTS défini dans la maquette. Chaque année (M1 et M2) est acquise par la validation de 60 ECTS.

Une UE est validée, et les ECTS équivalents sont acquis, lorsqu'une note égale ou supérieure à la moyenne (10/20) a été obtenue. Il n'y a pas de compensation entre les UE.

Modalités d'évaluation des cours

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés et sur l'assiduité active aux cours. Les modalités du contrôle, qui doivent ménager une part importante à l'écrit, permettent de vérifier l'acquisition de l'ensemble des connaissances et compétences constitutives du diplôme. Elles sont explicitées aux étudiants.

Lorsque le cours est accompagné d'un TD, les résultats obtenus en TD peuvent compter dans la note, selon des modalités explicitées aux étudiants.

En cas d'échec à une épreuve de contrôle ou d'absence justifiée à une épreuve, un dispositif de rattrapage peut être proposé selon des modalités définies au préalable par l'enseignant ou l'enseignante et approuvées par le comité pédagogique.

L'évaluation et le contrôle des connaissances et des compétences doivent respecter le principe de l'égalité de traitement.

Les étudiants et les étudiantes en situation de handicap doivent s'adresser dès que possible au Service de l'accompagnement des étudiants en situation de handicap puis au Service de la médecine préventive (SIUMPPS) de leur établissement d'inscription. Ce service coordonnera l'évaluation des besoins et proposera une décision d'aménagement arrêtée par le président ou le directeur de leur établissement. Les demandes doivent se faire dans un délai raisonnable.

Modalités de passage de M1 en M2.

Le passage en M1 est décidé par le jury, composé des mêmes membres que le comité pédagogique, et réuni en présence des représentants des étudiants de M1.

L'accès au M2 est conditionné par la validation de toutes les UE de M1, incluant le stage obligatoire.

Les étudiants n'ayant pas validé toutes les UE de M1 reprennent une inscription en M1. Ils gardent le bénéfice des ECTS acquis l'année précédente. Ils peuvent être autorisés par le directeur ou la directrice du master à valider par avance un faible nombre d'UE de M2.

A titre exceptionnel, le comité pédagogique peut autoriser un étudiant ou une étudiante à qui il manque un faible nombre d'UE, et qui lui semble suffisamment solide pour ne pas devoir redoubler entièrement l'année de M1, à s'inscrire en M2 sous le statut « Ajourné(e), autorisé(e) à continuer » (AJAC). Dans ce cas, la validation du M2 est conditionnelle à la validation des UE manquants de M1.

Modalités d'obtention du diplôme

L'obtention du diplôme est décidée par le jury, composé des mêmes membres que le comité pédagogique, et réuni en présence des représentants des étudiants de M2.

Le master est obtenu lorsque les 60 ECTS de M1 et les 60 ECTS de M2 ont été validés. Pour les étudiants directement admis en M2, le diplôme est obtenu lorsque les 60 ECTS de M2 ont été validés.

Le diplôme délivré comportera l'une des mentions suivantes : Assez bien lorsque la note moyenne en M2, pondérée par les ECTS, est égale ou supérieure à 12 et inférieure à 14 ; Bien, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 14 et inférieure à 16 ; et Très bien, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 16.

Le jury peut souverainement attribuer des points de jury.

Sous réserve de l'accord du jury, les étudiants et les étudiantes disposent d'un maximum de trois années pour valider le master ; autrement dit, ils peuvent redoubler une seule fois, soit le M1, soit le M2. Ces trois années n'incluent pas les interruptions de scolarité pour stage, études, convenance personnelle, etc., accordées par le comité pédagogique.



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 67/2020

Remboursement des frais de certification en anglais

**Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 15 octobre 2020**

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres et notamment son article 13, 17° ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve le remboursement aux étudiants du CPES de leurs frais d'inscription aux tests de certification suivants :

- Test of English for International Communication (TOEIC) ;
- Test of English as a Foreign Language (TOEFL) ;
- International English Language Testing System (IELTS).

Article 2 :

La présente délibération s'applique aux demandes de remboursement formulées avant le 1er juin 2021 par les étudiants inscrits au titre de l'année universitaire 2020/2021 en deuxième ou en troisième année du CPES.

Article 3 :

Un seul test peut être remboursé pendant la scolarité au CPES.

Le remboursement est conditionné à la présence assidue aux séances de préparation à la certification organisées au cours de l'année.

38 voix « pour », **0** voix « contre » **0** abstention(s),

Le Président de séance
Alain FUCHS

A. F. L.



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 68/2020

Conditions d'octroi des bourses logement

**Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 15 octobre 2020**

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres et notamment son article 13, 17° ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve l'octroi des bourses logement de l'Université PSL, au titre de l'année universitaire 2020-2021 suivantes :

- Pour les étudiants boursiers su critères sociaux à l'échelon 0bis, la prise en charge des frais de réservation des logements au CROUS ou à la Cité internationale universitaire de Paris ;
- Pour les étudiants boursiers des échelons supérieurs au taux 0bis, l'attribution d'une chambre partagée ou non au CROUS ou à la Cité internationale universitaire de Paris donne automatiquement lieu à une bourse logement de PSL : les frais de réservation sont pris en charge, et une bourse est versée sur 10 mois :
 - o 210 € par mois pour les étudiants logés à la Cité internationale universitaire de Paris
 - o 190€ par mois pour les étudiants logés par le Crous.

Un aménagement du dispositif peut être décidé sur demande de l'étudiant. La commission d'examen a toute latitude pour examiner la situation individuelle, sociale et fiscale, de l'étudiant afin de prendre en charge directement les frais de réservation et / ou tout ou partie du loyer.

Article 2 :

Les étudiants éligibles aux bourses logement de l'Université PSL sont les étudiants majeurs au 1^{er} janvier 2021, boursiers sur critères sociaux et régulièrement inscrits au Cycle pluridisciplinaire d'études supérieures (CPES) au titre de l'année universitaire 2020-2021.

Article 3 :

Les demandes dérogatoires de bourses logement sont examinées par une commission organisée par le service mutualisé support « Logement » de PSL porté par Dauphine. La commission est constituée de la Vice- Présidente en charge de la vie étudiante de PSL, de la Vice - Présidente en charge des licences et affaires académiques de PSL, de la directrice du CPES et du Directeur général des services de PSL ou leurs représentants.

Article 4 :

Pour être examinée par la commission, la demande formulée par l'étudiant doit comporter :

- Une attestation d'inscription à la formation CPES ;
- Une attestation de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- Toute pièce justificative de la situation sociale et fiscale du demandeur et de sa famille ;
- Une lettre de motivation pour les demandes dérogatoires.

Article 5 :

Par dérogation, la commission peut attribuer des logements à des étudiants non-boursiers si les réservations sont surnuméraires par rapport aux demandes des étudiants boursiers. Dans cette hypothèse, les étudiants prendront en charge le paiement des loyers et les frais de réservation sauf décision favorable de la commission à une demande dérogatoire.

37 voix « pour », 0 voix « contre » 1 abstention(s),

**Le Président de séance
Alain FUCHS**



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.



Université Paris Sciences et Lettres

DELIBERATION N° 69/2020

Agoranov

Le Conseil d'administration de l'Université PSL
dans sa séance du 15 octobre 2020

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Paris sciences et lettres et notamment son article 13, 17° ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres.

DECIDE

Article 1 :

Le conseil d'administration approuve l'adhésion de l'Université PSL à l'association Agoranov en tant que membre fondateur.

Article 2 :

Les statuts révisés, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

33 voix « pour », 5 voix « contre » 0 abstention(s),

Le Président de séance
Alain FUCHS

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.

AGORANOV
Association de la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 96 bis, bd Raspail
75006 PARIS

*
* *

STATUTS MODIFIES
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 SEPTEMBRE 2020

*
* *

LE PRESIDENT

PREAMBULE

L'Association AGORANOV a été constituée le 27 décembre 1999

- Au vu des dispositions suivantes :
 - la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France modifiée par la loi no99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche,
 - la convention d'engagement de création d'un Groupement commun,
 - le protocole d'accord sur la constitution d'une Association pour la Promotion de l'Incubateur Technologique Parisien en date du 27 décembre 1999

- **ENTRE:**

1. **L'Ecole Normale Supérieure (E.N.S.)**
2. **L'Association ParisTech**
3. **L'Université Paris -Dauphine**
4. **L'Université Pierre et Marie Curie (PARIS 6)**

ci-après dénommés les Organismes fondateurs,

- Les statuts constitutifs ont par la suite été modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 23 mars 2005 et 4 juillet 2012.
- Compte tenu des évolutions dans l'organisation des universités et des écoles, les nouveaux fondateurs sont :
 - L'Université Paris, Sciences & Lettres (PSL)
 - Sorbonne Université (SU)
 - L'institut national de recherche en sciences et technologies du numérique (INRIA)

ci-après dénommés les nouveaux fondateurs,

L'Université Paris, Sciences & Lettres succède à l'Ecole Normale Supérieure et à l'Université Paris-Dauphine, membres de PSL, Sorbonne Université succède à l'Université Pierre et Marie Curie. L'INRIA était membre d'AGORANOV de longue date.

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination

L'Association a pour dénomination :

AGORANOV

Article 2 : Objet et Missions

L'Association a pour objet d'accompagner les créateurs d'entreprises dans l'élaboration de leur projet d'entreprise, notamment dans les domaines industriel, commercial, juridique, de l'organisation et de la constitution d'une équipe de direction, dans le contexte des dispositions accompagnant la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

A cet effet, l'Association accomplira notamment les missions suivantes :

- détection et évaluation des projets de création d'entreprises au sein des Organismes Partenaires,
- information et mise en relation des scientifiques concernés avec des industriels, des gestionnaires et des financiers pour la création, le management et le financement des entreprises,
- hébergement temporaire et soutien logistique des porteurs de projets d'entreprises et des entreprises nouvellement créées,
- formation à la création d'entreprises pour les projets incubés,
- participation à des opérations de sensibilisation à la création d'entreprise.

S'il y a lieu, l'Association veillera au respect des recommandations du Comité National d'Ethique.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est établi au 96 bis, bd Raspail 75006 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu à Paris par simple décision du Conseil d'administration de l'Association.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Membres

L'Association se compose :

- de 3 **membres « nouveaux fondateurs »** qui ont approuvé les présents statuts,
- de **membres adhérents et de membres associés** ayant été admis conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

Article 6 : Admission et radiation de membres

6.1 Admission de nouveaux membres adhérents

Un Etablissement ou Organisme public (ci-après dénommé un « Organisme ») peut devenir membre de l'Association après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui doit constater en outre l'accord unanime des nouveaux fondateurs en faveur de cette admission.

Les nouveaux membres sont tenus aux mêmes obligations que les nouveaux fondateurs et leur admission leur confère les mêmes droits, sous réserve de dispositions particulières prévues par les présents statuts.

L'Institut Mines-Télécom (IMT) représenté par Télécom Paris est membre adhérent de l'Association AGORANOV par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 septembre 2020.

6.2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée au Président de l'Association par lettre recommandée au moins trois mois avant la date d'effet,
- en cas de non paiement des cotisations,
- en cas d'exclusion décidée par l'Assemblée générale extraordinaire qui doit constater en outre l'accord unanime des nouveaux Fondateurs.

6.3 Membres associés

Avec l'accord unanime des nouveaux fondateurs, des personnes morales peuvent être admises comme membres associés. Les membres associés ont un siège sans droit de vote au Conseil d'administration et aux Assemblées générales. Les membres associés sont tenus aux mêmes règles que les membres. La qualité de membre associé se perd dans les mêmes conditions que la perte de la qualité de membre.

TITRE 2

MOYENS ET RESSOURCES

Article 7 : Apport initial et cotisation annuelle

Les Organismes fondateurs ont apporté, lors de la constitution de l'Association, chacun une contribution initiale de 7.622,45 euros (F. 50.000).

Les membres nouveaux fondateurs et adhérents versent annuellement une cotisation de 1.000 euros.

Article 8 : Contributions en nature

Les contributions en nature des membres nouveaux fondateurs ou adhérents de l'Association peuvent être assurées sous forme de mise à disposition de locaux, équipements, matériels et personnel dont la description détaillée, la localisation, l'origine de propriété feront l'objet d'un relevé d'inventaire établi et certifié par le Président de l'Association.

Ces biens demeurent la propriété de l'Etablissement ou Organisme qui les met à disposition de l'Association et lui seront restitués en l'état au terme fixé par la convention. Sauf convention contraire, ces mises à disposition seront comptabilisées à l'Association par l'Etablissement ou l'Organisme concerné.

Article 9 : Autres Ressources

L'Association peut recevoir des subventions de l'Etat et de toute collectivité publique ainsi que de l'Union européenne.

Des concours spécifiques pourront également résulter de sommes versées par des membres ou des Organismes partenaires.

Elle peut également bénéficier de concours financiers de la part de toute entreprise ou organisme privé.

Article 10 : Personnel

Les personnels mis à la disposition de l'Association conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine conserve à sa charge leur rémunération et leur couverture sociale ainsi que la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'Association ou par délégation du Directeur, lequel doit formuler toutes propositions concernant leur avancement.

Sauf convention contraire, ces mises à disposition sont comptabilisées par l'employeur d'origine à l'Association.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur Etablissement ou Organisme d'origine par décision du Conseil d'Administration de l'Association :

- à leur demande ou à la demande de l'Etablissement ou Organisme d'origine,
- dans le cas où l'Etablissement ou Organisme concerné se retire de l'Association.

L'Association peut en outre recruter du personnel propre sous contrat de droit privé.

TITRE 3

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Organes de l'Association

- **Assemblées générales**

L'Assemblée générale est l'instance souveraine de l'Association.

Elle se compose de tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations à la date de convocation.

Les nouveaux fondateurs de l'Association sont représentés à l'Assemblée générale par trois représentants personnes physiques pour Sorbonne Université et l'Université Paris, Sciences & Lettres et deux représentants personnes physiques pour l'Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique. Les membres adhérents sont représentés chacun par une personne physique. Un représentant personne physique de chaque membre associé peut assister à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

Ces représentants sont désignés par le Président ou Directeur de l'établissement ou de l'organisme membre de l'Association AGORANOV.

- **Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration, en charge de l'administration de l'Association, se compose de trois représentants personnes physiques désignés par l'Université Paris, Sciences & Lettres, de trois représentants personnes physiques désignés par Sorbonne Université, de deux représentants personnes physiques désignés par l'INRIA et d'un représentant personne physique désigné par chacun des membres adhérents. Les membres associés peuvent être représentés au Conseil d'administration où ils siègent alors sans droit de vote.

Il est constitué pour la durée de l'Association.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé d'un Président, d'un Vice Président, d'un Secrétaire général et d'un Trésorier.

Article 12 : Assemblée générale

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations nominatives par membre présent-

- **Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an, par le Président de l'Association ou à la demande de la moitié au moins des nouveaux fondateurs. Le Président de l'Association arrête l'ordre du jour.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par courrier simple ou par mail.

Le Commissaire du Gouvernement est obligatoirement invité à assister à toutes les Assemblées générales ordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle élit un Commissaire aux comptes chargés du contrôle de la gestion financière et comptable de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres.

En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante.

- **Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour modifier les statuts, admettre de nouveaux membres ou des membres associés ou décider la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête des deux tiers des nouveaux fondateurs de l'Association, dans un délai de 30 jours avant la date fixée, par courrier simple ou par mail.

Le Commissaire du Gouvernement est obligatoirement invité à assister à toutes les Assemblées générales extraordinaires.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe, s'il y a lieu, le texte de la modification statutaire proposée.

Elle doit être composée des trois quarts au moins des membres personnes physiques représentant les membres.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des voix des membres.

L'admission de nouveaux membres ou associés ou leur radiation doit en outre recevoir le vote favorable de tous les nouveaux fondateurs.

Article 13 : Conseil d'administration

- **Compétences**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration arrête son rapport d'activité avant de le soumettre à l'Assemblée générale ; ce rapport d'activité, préparé par le Secrétaire général, présente notamment :

- la situation de l'Association et le bilan de son activité,
- les résultats obtenus et les difficultés rencontrées,
- l'évolution prévisible de la situation et les perspectives d'avenir,
- la qualité et le bon fonctionnement des procédures de choix des nouveaux incubés.

• **Fonctionnement**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des nouveaux fondateurs.

Sous réserve de l'accord du Président, sont réputés présents les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence permettant l'identification des administrateurs ainsi que leur participation effective à une délibération collégiale.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président, hormis le cas où le Conseil se réunit à la demande des nouveaux fondateurs.

Le Conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances, signé par le Président et un membre.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne pouvant éclairer ses délibérations et notamment le Directeur de l'Association.

Le Commissaire du Gouvernement est obligatoirement invité à assister à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

Article 14 : Bureau

Le bureau élu par le Conseil d'administration se compose :

- . d'un Président,
- . d'un Vice-Président,
- . d'un Secrétaire général,
- . d'un Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée non limitée.

Le Bureau est chargé de la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président aussi souvent que nécessaire.

Tout membre du Bureau n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives, sauf cas de force majeure, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Bureau peut inviter toutes personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour et notamment le Directeur de l'Association.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire général.

Article 15 : Le Président

Le Président, avec le concours du Vice Président, veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et assure le bon fonctionnement de l'Association.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Avec l'autorisation du Conseil d'administration, il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. Dans les mêmes conditions, il peut formuler tous appels et pourvois et consentir toutes transactions.

Le Président convoque les Assemblées générales et le Conseil d'administration. Il préside toutes les assemblées. En cas d'empêchement il est remplacé par le Vice Président.

Le Président est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Association.

Le Président peut déléguer certaines de ses compétences au Vice Président, au Secrétaire général et au Trésorier.

Le Président peut recruter un Directeur pour assurer la gestion opérationnelle de l'Association. Le Directeur exerce ses fonctions pour tout ce qui concerne la gestion des missions de l'Association par délégation du Président.

Article 16 : Le Secrétaire général

Le Secrétaire général assiste le Président et peut exercer certaines compétences sur délégation expresse du Président.

Il assure pour le compte du Conseil d'Administration et du Président le contrôle des opérations administratives et juridiques de l'association.

Article 17 : Le Trésorier

Le Trésorier assiste le Président et peut exercer certaines compétences sur délégation expresse du Président.

Il assure pour le compte du Conseil d'Administration et du Président le contrôle des finances de l'association.

Article 18 : Commissaire aux comptes

L'Assemblée générale nomme un Commissaire aux Comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux Comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 19 : Commissaire du Gouvernement

Un Commissaire du Gouvernement est nommé auprès de l'Association par le Ministre chargé de la recherche.

Il assiste aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration de l'Association et a communication de tous les documents relatifs à l'Association.

Il peut suspendre les décisions ou délibérations qui mettent en jeu le bon fonctionnement de l'Association ou compromettent l'application de la convention conclue avec le Ministère chargé de la recherche. La décision ou la délibération en cause fait l'objet d'un nouvel examen par l'instance compétente dans les meilleurs délais.

TITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un liquidateur.

Les modalités de la liquidation de l'Association et de dévolution de ses biens sont fixées par l'Assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'Assemblée générale conserve ses attributions en tant que de raison.

Chaque membre recouvre en l'état la libre disposition et jouissance des biens qu'il avait mis à la disposition de l'Association.

A la fin des opérations de liquidation, les membres de l'Association sont réunis en Assemblée générale extraordinaire de clôture pour statuer sur les comptes, donner quitus au liquidateur et déclarer la clôture de la liquidation.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif éventuel est réparti entre les membres de l'Association à but non lucratif. En cas d'insuffisance d'actif le passif est supporté dans les mêmes conditions par les membres qui doivent se libérer de leurs obligations dans le délai maximal de six mois à compter du jour de la tenue de l'Assemblée de clôture.

Article 21 : Litiges

Les litiges éventuels résultant de l'activité de l'Association seront soumis au Tribunal de Grande Instance de Paris.

Article 22 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut s'il le juge nécessaire, établir un Règlement intérieur destiné à préciser les conditions de mise en oeuvre des présents statuts.

Article 23 : Procès –Verbaux

Les délibérations et résolutions des Assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

Article 24 : Formalités

Le Président et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de remplir les formalités de déclaration prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée constitutive de l'Association tenue le 27 décembre 1999 et modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2005, du 4 juillet 2012 et du 11 septembre 2020.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que nécessaire dont un pour chaque Etablissement ou Organisme membre de l'Association.

